

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES CHIC-CHOCS

LA COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUÉBEC (STEEQ)

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation
des conventions collectives dans les secteurs
public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

2003 ET SUIVANTES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
1-0.00	DÉFINITIONS	
	1-1.07 Centre	1
	1-1.18 Ecole	1
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
	2-2.00 Reconnaissance des parties locales.....	2
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
	3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux	3
	3-2.00 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	5
	3-3.00 Documentation à fournir au syndicat	6
	3-4.00 Régime syndical	8
	3-5.00 Déléguée ou délégué syndical.....	9
	3-6.00 Libérations pour activités syndicales	10
	3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	11
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	
	4-1.00 Principes généraux	14
	4-2.00 Comité de participation commission (CPC)	15
	4-3.00 Comité de participation école (CPE).....	20
	4-5.00 Modalités d'élection au conseil d'établissement	24

CHAPITRES	TITRES	PAGES
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
5-1.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	25
5-1.14	Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	26
5-2.00	Ancienneté	29
5-3.17	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	30
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école.....	37
5-5.00	Promotion	39
5-6.00	Dossier personnel.....	40
5-7.00	Renvoi.....	42
5-8.00	Non-renouvellement.....	45
5-9.00	Démission et bris de contrat	47
5-11.00	Réglementation des absences	49
5-12.00	Responsabilité civile	51
5-14.00	Congés spéciaux	52
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	53
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	56
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	57

CHAPITRES	TITRES	PAGES
6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	
	6-9.00 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	58
7-0.00	PERFECTIONNEMENT	
	7-3.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	61
8-0.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	
	8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	62
	8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail	63
	8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	64
	8-7.09 Frais de déplacement	65
	8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	66
	8-7.11 Suppléance	67
9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	
	9-4.00 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale).....	68
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES	69
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE	82
14-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	14-10.00 Hygiène, santé et sécurité au travail.....	96

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE A	Renseignements concernant les enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission	101
ANNEXE B	Formulaire de demande d'adhésion au syndicat.....	102
ANNEXE C	Avis d'exercice du droit à l'exemption prévu aux articles 20 et 21 de la Loi sur l'instruction publique	103
ANNEXE D	Demande d'autorisation d'absence ou avis d'absence.....	104
ANNEXE E	Attestation des motifs d'absence.....	105
ANNEXE F	Formulaire à être rempli par une ou un médecin pour justifier l'absence prévue à la clause 5-14.02 G) 2).....	106

1-0.00 DÉFINITIONS (ARRANGEMENTS LOCAUX)

1-1.07 CENTRE

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou en formation professionnelle : cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Cependant, pour les fins de l'article 3-2.00 et des clauses des chapitres 11-0.00 et 13-0.00 portant sur la sécurité d'emploi et l'affectation des enseignantes ou enseignants, un local ou immeuble, partie d'un centre, est considéré comme un centre, s'il est situé à cinq (5) kilomètres ou plus d'un autre local ou immeuble faisant partie du même centre.

1-1.18 ÉCOLE

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou en formation professionnelle : cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Cependant, pour les fins de l'article 3-2.00 et des clauses de l'article 5-3.00, et des clauses des chapitres 11-0.00 et 13-0.00 portant sur la sécurité d'emploi et l'affectation des enseignantes ou enseignants, un local ou immeuble partie d'une école, est considéré comme une école, s'il est situé à cinq (5) kilomètres ou plus d'un autre local ou immeuble faisant partie de la même école.

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles, centres ou immeubles, toute communication ou tout avis syndical. Si le document n'est pas identifié de façon évidente à la CSQ ou au syndicat, il doit être signé par la déléguée syndicale ou le délégué syndical ou par une représentante syndicale ou un représentant syndical.

3-1.02 L'affichage des avis syndicaux ne peut se faire que par la déléguée syndicale ou le délégué syndical. Une représentante syndicale ou un représentant syndical obtient également, sur demande à la directrice ou au directeur de l'école qui lui désigne les endroits autorisés, permission de procéder à l'affichage d'avis syndicaux.

Les lieux d'affichage autorisés sont :

- les mêmes endroits où la directrice ou le directeur affiche les communications de la commission aux enseignantes ou aux enseignants;
- la ou les salle(s) de repos des enseignantes ou des enseignants;
- la ou les salle(s) de travail des enseignantes ou des enseignants.

L'affichage des avis syndicaux est interdit dans les salles de cours et les endroits où l'enseignante ou l'enseignant exerce sa charge d'enseignement au sens de la clause 8-6.03 A).

3-1.03 Tout avis syndical affiché conformément au présent article ne peut être retiré que par la déléguée syndicale ou le délégué syndical ou, à défaut, par une représentante syndicale ou un représentant syndical. Cependant, au plus tard le dernier jour de l'année scolaire, celle-ci ou celui-ci doit retirer tous les avis affichés : à défaut, la directrice ou le directeur de l'école, du centre ou de l'immeuble, les enlève.

3-1.04 Toute correspondance adressée à la déléguée syndicale ou au délégué syndical par la CSQ ou le syndicat ou une de leurs représentantes ou de leurs représentants lui est transmise selon la procédure habituelle.

3-1.05 La commission reconnaît au syndicat, par sa déléguée syndicale ou son délégué syndical, le droit de communiquer ou de distribuer individuellement les communiqués et les avis syndicaux aux enseignantes ou enseignants dans la ou les salle(s) de travail, à l'exclusion des salles de cours ou tout endroit où l'enseignante ou l'enseignant exerce sa charge d'enseignement au sens de la clause 8-6.03 A).
Pour faciliter cette distribution, la commission autorise selon la procédure habituelle de l'école, l'utilisation des casiers personnels.

- 3-1.06 La directrice ou le directeur de l'école autorise une représentante syndicale ou un représentant syndical qui en fait la demande, à rencontrer une enseignante ou un enseignant de l'école en dehors de sa tâche éducative.
- 3-1.07 À la condition qu'aucun frais additionnel ne soit occasionné à la commission, celle-ci accorde gratuitement au syndicat l'autorisation d'utiliser le service de son courrier interne (par véhicule léger ou autre) pour la distribution de toute correspondance à ses représentantes syndicales ou à ses représentants syndicaux.
- 3-1.08 Les autres communications en provenance du syndicat sont transmises dès que possible, à la représentante syndicale ou au représentant syndical en dehors du temps où celle-ci ou celui-ci exerce les fonctions reliées à sa tâche éducative.
- 3-1.09 Le syndicat avise la commission vers le premier (1^{er}) octobre de chaque année, du nom de ses représentantes syndicales ou de ses représentants syndicaux. Il informe la commission des changements survenus.
- 3-1.10 En dehors des périodes où l'enseignement est dispensé, l'autorité compétente de l'école autorise, par une personne désignée à cette fin, l'utilisation de l'intercom ou du télévoix de l'école pour fins de convocation à une réunion syndicale.

**3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE
POUR FINS SYNDICALES**

- 3-2.01 La commission fournit des locaux disponibles dans ses écoles au syndicat pour la tenue de ses réunions moyennant préavis de trois (3) heures et remboursement des frais supplémentaires encourus pour gardiennage, entretien ménager et aménagement de locaux, s'il y a lieu.
- 3-2.02 La réservation des locaux se fait auprès de la direction de l'école où la réunion doit se tenir par la déléguée ou le délégué syndical ou directement par le syndicat.
- 3-2.03 La directrice ou le directeur de l'école permet l'utilisation des appareils audiovisuels et des autres équipements pouvant faciliter le déroulement des réunions syndicales. Les appareils prêtés doivent être remis dans le même état.
- 3-2.04 Dans les écoles où un local est disponible, la directrice ou le directeur désigne un local pour la déléguée ou le délégué syndical. Ce local peut toutefois être utilisé à d'autres fins selon les besoins de l'école.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention collective, la commission transmet la documentation prévue au présent article au syndicat.

3-3.02 La commission transmet au syndicat l'information et la documentation suivante :

- A) le projet d'ordre du jour des sessions du conseil des commissaires et du comité exécutif, en même temps que la commission l'expédie aux commissaires;
- B) les procès-verbaux des sessions du conseil des commissaires et du comité exécutif, dans les huit (8) jours de leur parution;
- C) une copie de toute circulaire ou directive relative à l'application de la convention, et adressée à une ou un enseignant ou à l'ensemble des enseignantes et enseignants, dans les huit (8) jours suivant son envoi;
- D) la liste complète des enseignantes et des enseignants en fournissant pour chacune ou chacun les renseignements indiqués à l'annexe A pour le quinze (15) novembre. La commission fait parvenir une mise à jour de cette liste au syndicat le quinze (15) mars. La commission utilise la codification indiquée par le syndicat;
- E) une copie de toute compilation statistique adoptée par le conseil des commissaires ou le comité exécutif concernant l'application de la convention collective ou l'organisation pédagogique des écoles, dans les huit (8) jours de leur adoption;
- F) une copie de la correspondance à une enseignante ou un enseignant, le réaffectant, le mutant, lui accordant une mesure de résorption ou un congé sans traitement, dans les huit (8) jours suivants;
- G) le plan triennal de répartition et de destination des immeubles, ainsi que la liste des écoles et des centres en indiquant le nom et l'adresse des locaux ou immeubles utilisés, en avril de chaque année;
- H) le nom de l'enseignante qui bénéficie de l'assurance-salaire par suite d'une complication de grossesse attestée par un diagnostic pathologique médical dans les dix (10) jours ouvrables suivant la connaissance des faits par la commission;

- I) le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui bénéficie de l'assurance-salaire pour cause d'invalidité prolongée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la connaissance des faits par la commission;
- J) l'état des caisses de congés de maladie au premier juillet des enseignantes et enseignants, en même temps qu'à ces derniers, lors du premier versement de la paie de l'année;
- K) la liste des enseignantes et enseignants dispensés d'être titulaires d'une autorisation d'enseigner, le cas échéant;
- L) chaque modification ou révocation d'un acte d'établissement des écoles, dans les huit (8) jours de la décision;
- M) une copie des délégations de pouvoir existant dans la commission, dans les trente (30) jours de la signature de la convention et, par la suite, dans les huit (8) jours d'une décision, les modifications apportées à ces délégations de pouvoir;
- N) une copie des documents servant à consigner des noms de suppléantes ou de suppléants susceptibles d'être utilisés de façon générale par les écoles. De plus, la commission transmet l'information suivante au sujet de celles et ceux qu'elle utilise pour une première fois :
 - nom et prénom
 - sexe
 - numéro d'assurance sociale
 - date de naissance
 - adresse
 - numéro de téléphone
- O) la liste des cours financés par le ministère de l'Éducation ou par le gouvernement fédéral qualifiés d'achats directs au sens des clauses 11-7.09 et 13-7.09, pour l'année scolaire suivante, au plus tard le trente (30) avril.

3-3.03 La directrice ou le directeur de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical, au plus tard le 31 octobre, le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage en indiquant les codes de difficulté pour tous les élèves évalués et codés.

3-3.04 La commission collabore avec le syndicat pour fournir les renseignements requis par la succession d'une enseignante ou d'un enseignant décédé.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission, qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission, qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe B; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la commission organise l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'elle ou il lui devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la directrice ou au directeur de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES (ARRANGEMENTS LOCAUX)

3-6.03 A) À la demande écrite du syndicat avant le 30 juin, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant requis et désigné par le syndicat.

3-6.04 B) Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à une enseignante ou un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant et ce dans les trente (30) jours de la réception de chaque facture.

3-6.06 E) Le nombre total de jours d'absences permises en vertu de cette clause est de soixante (60) jours par cent (100) enseignantes et enseignants.

3-6.07 La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission dans les trente (30) jours de la réception de la facture le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé cette absence.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-6.08 À la demande écrite du syndicat avant le 30 juin, la commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant désigné par le syndicat pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

Le syndicat avise par écrit avant le 1^{er} avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année scolaire.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01 Aux fins d'application des présentes, « traitement » signifie la rémunération totale en monnaie courante à verser en vertu de la convention collective à l'exception du remboursement des frais de déplacement et des remboursements effectués à l'article 7-3.00.
- 3-7.02 La commission déduit du traitement qu'elle verse à chaque enseignante ou enseignant, toute cotisation régulière de base, toute augmentation de la cotisation régulière, toute cotisation syndicale spéciale obligatoire fixée par le syndicat.
- 3-7.03
- A) Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant (ou taux) fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes catégories de membres selon les règlements du syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
 - B) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du nouveau montant (ou taux) fixé comme cotisation syndicale régulière par les règlements du syndicat.
 - C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant (ou taux) fixé comme cotisation syndicale spéciale obligatoire conformément aux règlements du syndicat.
- 3-7.04
- A) Lorsque la commission a reçu l'avis à la clause 3-7.03 A), elle déduit également de chacun des versements du traitement de l'enseignante ou de l'enseignant :
 - la cotisation syndicale régulière de base, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière de base dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
 - B) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.03 B), elle déduit du versement du traitement de l'enseignante ou de l'enseignant, suivant le délai prévu à la clause 3-7.03 B) :
 - la nouvelle cotisation régulière de base, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du syndicat;

- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière de base dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- C) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.03 C), elle déduit du versement du traitement de l'enseignante ou de l'enseignant suivant le délai prévu à la clause 3-7.03 C), la cotisation syndicale spéciale obligatoire, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du syndicat.
- 3-7.05 Dans les quinze (15) jours suivant la perception, la commission remet au syndicat ou à l'agent percepteur un chèque représentant les déductions effectuées comme cotisations syndicales.
- 3-7.06 Ce chèque doit être accompagné d'un bordereau d'appui comprenant les renseignements suivants :
- a) le mois en cause ou la période de paie visée;
 - b) la somme globale perçue et le taux de cotisation;
 - c) la liste des personnes cotisées en indiquant pour chacune d'elles :
 - le nom et le prénom
 - le numéro d'assurance sociale
 - le traitement cotisable de la période visée
 - le montant de cotisation retenu
- 3-7.07 Dans le cas où le syndicat a nommé un agent percepteur, la commission fait parvenir au syndicat une copie du bordereau d'appui en même temps qu'elle fait l'expédition à l'agent percepteur.
- 3-7.08 A) La commission fait parvenir à l'agent percepteur du syndicat, avant le 28 février, une liste couvrant la période de l'année fiscale précédente, liste devant contenir les renseignements suivants :
- nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
 - son numéro d'assurance sociale;
 - son statut d'employée ou d'employé;
 - son traitement effectivement gagné;
 - le montant déduit à titre de cotisation régulière;
 - le montant déduit à titre de cotisation spéciale;
 - le nombre de jours de sa caisse de congés de maladie monnayables ainsi que le taux applicable.

B) Si des améliorations sont apportées au logiciel en usage à la commission scolaire qui traite des données sur le système de la rémunération des enseignantes ou des enseignants, alors la commission fournit les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont déjà prévus au paragraphe 1 :

- Le montant déduit à titre de cotisation régulière à l'exclusion de la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés de maladie.
- Le traitement effectivement gagné à l'exclusion des revenus des jours monnayables de sa caisse de congés de maladie.
- le revenu provenant de sa caisse de congés de maladie.
- la cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés de maladie.
- le revenu total effectivement gagné (items 2 et 3).

3-7.09 Pour chaque cotisante ou cotisant, la commission indique à chaque année sur les feuillets T-4 et le relevé 1 (fins d'impôt) le montant total retenu à titre de cotisations syndicales.

3-7.10 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année scolaire, la commission déduit également à chacun des versements du traitement qui restent à échoir, le montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale.

3-7.11 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année académique, la commission déduit de son dernier versement du traitement, le solde du montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale.

**4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR
MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01 Le présent chapitre a pour buts :

- d'assurer un fonctionnement harmonieux de l'organisation scolaire au niveau des écoles et de la commission en favorisant l'échange d'information, d'avis et d'opinions en vue de l'obtention de suggestions et de recommandations;
- de repérer rapidement les objets de consultation s'adressant à chacun des organismes de participation;
- de regrouper les dispositions législatives qui prévoient la participation des enseignantes et enseignants à l'élaboration de propositions à être soumises par la direction de l'école au conseil d'établissement;
- de permettre aux enseignantes ou aux enseignants de soumettre à l'approbation de la direction de l'école des propositions d'ordre pédagogique.

4-1.02 Pour permettre la participation des enseignantes et enseignants prévue au présent chapitre, la commission et le syndicat conviennent de former un comité de participation au niveau de la commission (CPC) et un autre au niveau de chaque école (CPE) sous réserve de la clause 4-3.03.

4-1.03 Les comités de participation fixent leurs règles de fonctionnement non prévues au présent chapitre qui peuvent inclure la création de sous-comités.

4-1.04 La commission assume les frais de secrétariat et de diffusion des informations des comités de participation.

4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION COMMISSION (CPC)

- 4-2.01 Le CPC est formé annuellement, toutefois les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.
- 4-2.02 Les parties au CPC, le syndicat et la commission, sont en parité en ce sens qu'elles y ont un pouvoir équivalent.
- 4-2.03 Les parties au CPC y délèguent trois (3) représentantes ou représentants chacune. Toutefois, une partie peut ajouter une représentante ou un représentant après entente avec l'autre partie. Le quorum est fixé à deux (2) représentantes ou représentants de chaque partie.
- 4-2.04 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention et par la suite au plus tard le 15 octobre de chaque année, les parties s'informent mutuellement des noms des personnes nommées pour siéger sur le CPC.
- 4-2.05 À l'occasion de sa première réunion annuelle, le CPC nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres. Une représentante ou un représentant de la commission et du syndicat occupent alternativement ces postes d'année en année.
- 4-2.06 À moins d'une convenance autre entre les parties, le CPC ne peut siéger valablement que si la réunion a été précédée d'une convocation écrite au moins cinq (5) jours à l'avance.
- 4-2.07 La présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire peuvent convenir de faire entendre au CPC toute personne susceptible d'éclairer ses membres sur un objet de son ressort.
- 4-2.08 La commission consulte le CPC sur les objets suivants lorsqu'elle prévoit apporter des changements à la pratique établie. De plus, une partie peut soumettre ces objets au CPC.

<u>Objets</u>	<u>Référence</u> ¹	
- Modification des règles de composition du conseil d'établissement et ce, lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école;	L.I.P.	article 44
- Application du régime pédagogique;	“	“ 222, alinéa 1
- Dérogation pour des raisons humanitaires;	“	“ 222, alinéa 2
- Dérogation pour un projet particulier;	“	“ 222, alinéa 3
- Application des programmes d'études;	“	“ 222.1, alinéa 1
- Dispense d'une matière;	“	“ 222.1, alinéa 2
- Remplacement d'un programme;	“	“ 222.1, alinéa 3
- Programme conduisant à une attestation de capacité;	“	“ 223, alinéa 1
- Élaboration des programmes;	“	“ 224, alinéa 1
- Entente sur les contenus;	“	“ 224, alinéa 2
- Épreuves internes;	“	“ 231, alinéa 2
- Règles pour le passage des élèves;	“	“ 233
- Services adaptés aux besoins des EHDAA;	“	“ 234
- Politique d'organisation des services aux EHDAA;	“	“ 235
- Répartition des services éducatifs dispensés dans les écoles;	“	“ 236
- Calendrier scolaire des écoles;	“	“ 238
- Critères d'inscription des élèves;	“	“ 239

¹ Pour une meilleure compréhension, certaines références sont indiquées sous cette rubrique. Lorsque « L.I.P. » est indiqué, il s'agit de la Loi sur l'instruction publique (mise à jour du 1^{er} septembre 1998) et lorsque « E1 » est indiqué, il s'agit de l'entente CPNCF-CSQ 2000-2002.

- Affectation d'une école aux fins d'un projet particulier;	L.I.P.	article 240,alinéa 1
- Participation de la commission à l'évaluation du ministre sur : - régime pédagogique; - programmes d'études; - manuels scolaires et matériel didactique.	"	" 243
- Implantation des nouvelles méthodes pédagogiques;	E1	clause 8-1.02
- Critères régissant le choix des manuels scolaires et du matériel pédagogique;	"	" 8-1.03
- Changements de bulletins utilisés par la commission;	"	" 8-1.04
- Politique d'évaluation de la commission;	"	" 8-1.05
- Grille-horaire;	"	" 8-1.06
- Système en vigueur pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents de l'évaluation du rendement et du progrès des élèves;	"	" 8-2.01 6)
- Système en vigueur pour faire rapport à la direction de l'école des retards et des absences des élèves;	"	" 8-2.01 8)
- Modalités d'application des examens de la ou du Ministre;	"	" 8-7.08
- Services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves vivant en milieu pluriethnique;	"	" 8-11.01
- Services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible;	"	" 8-12.01
- Programme d'accès à l'égalité;	"	" 14-7.01
- Utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant;	"	" 14-8.01
- Utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant;	"	" 14-8.02

- Programme d'aide au personnel. " " 14-11.01
- L'organisation de la rentrée progressive des élèves au préscolaire.
- Les parties peuvent convenir d'étudier aussi tout problème autre qu'un grief découlant de l'application de la présente convention.

- 4-2.09 Le CPC dispose d'un délai de dix (10) jours pour indiquer sa recommandation à la commission. Cette dernière peut faire l'objet d'un avis particulier à la commission ou se limiter à l'envoi du procès-verbal.
- 4-2.10 Le CPC peut référer un objet de consultation à un CPE.
- 4-2.11 À la suite d'une réunion du CPC, une copie du procès-verbal est transmise dans les soixante-douze (72) heures aux membres, à la commission, au syndicat et pour affichage dans chaque école.
- 4-2.12 Quand la commission décide de ne pas donner suite à une recommandation du CPC, elle dispose de cinq (5) jours à compter de la réception de cette dernière pour communiquer sa décision par écrit aux membres du comité.
- 4-2.13 Si le syndicat prétend que la commission a omis de consulter le CPC sur un des objets prévus à 4-2.08 ou si le délai n'a pas été respecté, il en avise la commission qui s'amende dans les meilleurs délais ou informe le syndicat de son interprétation contraire.
- 4-2.14 Si l'omission de consulter résulte de la prétention de la commission à l'effet qu'elle n'était pas tenue de consulter, la commission discute du problème avec le syndicat et, si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il a le loisir de faire décider de l'obligation de la commission conformément à la procédure d'arbitrage.
- 4-2.15 Si le syndicat prétend que la commission ne s'est pas conformée à une disposition du présent article, il dispose d'un délai de trente (30) jours pour soumettre un grief.
- 4-2.16 L'enseignante ou l'enseignant qui participe au CPC est libéré de sa tâche éducative sans frais pour le syndicat, pour le temps de la réunion et de ses déplacements, s'il y a lieu.

4-3.00 COMITÉ DE PARTICIPATION ÉCOLE (CPE)

- 4-3.01 Le CPE est formé annuellement, toutefois les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.
- 4-3.02 Le CPE compte entre trois (3) et neuf (9) enseignantes et enseignants de l'école élus par leurs pairs. La directrice ou le directeur de l'école y participe sans droit de vote.
- 4-3.03 Les enseignantes et enseignants élisent leurs représentantes et représentants au CPE, au plus tard le 15 septembre de chaque année.
- 4-3.04 Dans les vingt (20) jours de la réception de la liste des enseignantes et enseignants élus au CPE, la directrice ou le directeur de l'école convoque la première réunion de l'année scolaire.
- 4-3.05 Lors de sa première réunion, le CPE désigne une enseignante ou un enseignant à la présidence et au secrétariat du comité et convient de ses règles de fonctionnement.
- 4-3.06 Le quorum du CPE est de plus de la moitié des enseignantes et enseignants membres du CPE; de plus, la directrice ou le directeur de l'école ou sa représentante ou son représentant doit être présent.
- 4-3.07 La présidente ou le président et la directrice ou le directeur de l'école peuvent convenir de faire entendre au CPE toute personne susceptible d'éclairer ses membres sur un objet de son ressort.
- 4-3.08 La directrice ou le directeur de l'école consulte le CPE sur les objets suivants lorsqu'elle ou il prévoit apporter des changements à la pratique établie. De plus, les membres peuvent, à leur gré, soumettre ces objets au CPE.

<u>Objets</u>	<u>Référence</u> ¹
- les besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel;	L.I.P. article 96.20
- les besoins de perfectionnement pour le personnel;	“ “ 96.20
- les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants;	E1 clause 5-3.21
- le système de contrôle des retards et des absences des élèves;	“ ” “
- le système de surveillance des élèves et le système de dépannage;	“ ” “
- l'organisation des journées pédagogiques;	“ ” “
- les sessions d'examens ainsi que les règles de répartition des surveillances entre les enseignantes et enseignants;	“ ” “
- l'organisation des activités complémentaires pour les élèves;	“ ” “
- l'accueil des élèves;	“ ” “
- l'intégration des nouveaux enseignants.	” “ ”

4-3.09 Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, le CPE participe à l'élaboration des propositions que soumet la directrice ou le directeur de l'école au conseil d'établissement sur les sujets suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| - l'élaboration de la politique d'encadrement des élèves, des règles de conduite et des mesures de sécurité; | L.I.P. articles 75,76 et 77 |
| - l'élaboration, la réalisation ainsi que l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école; | “ “ 36 et 74 |

¹ Pour une meilleure compréhension, certaines références sont indiquées sous cette rubrique. Lorsque « L.I.P. » est indiqué, il s'agit de la Loi sur l'instruction publique (mise à jour du 1^{er} septembre 1998) et lorsque « E1 » est indiqué, il s'agit de l'entente CPNCF-CSQ 2000-2002.

- | | | | |
|--|--------|----------|----------|
| - l'élaboration d'une proposition sur le temps à allouer à chaque matière obligatoire ou à option dans le respect de certains critères; | L.I.P. | articles | 86 et 89 |
| - l'élaboration de l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignantes et enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le Ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves; | " | " | 85 et 89 |
| - les modalités d'application du régime pédagogique; | " | article | 84 |
| - la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école; | " | " | 87 |
| - la mise en oeuvre des programmes des services complémentaires et particuliers. | " | " | 88 |

Lorsque la directrice ou le directeur de l'école prend une décision qui est contraire à la recommandation du CPE, elle ou il en fournit les raisons aux membres.

4-3.10

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, le CPE soumet à l'approbation de la direction ses propositions sur les sujets suivants, dans les dix (10) jours d'une demande de la directrice ou du directeur de l'école :

- | | | | |
|---|--------|---------|-----------|
| - les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves; | L.I.P. | article | 96.15 (1) |
| - les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques; | " | " | 96.15 (2) |
| - les choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études; | " | " | 96.15 (3) |
| - les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le Ministre ou la commission; | " | " | 96.15 (4) |
| - les règles de classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous | | | |

réserve de celles prescrites au régime “ “ 96.15 (5)
pédagogique.

Lorsque la directrice ou le directeur de l'école n'approuve pas une proposition du CPE, elle ou il lui en donne les motifs.

- 4-3.11 Lorsque la directrice ou le directeur de l'école soumet un projet au CPE sur l'un des objets précités, elle ou il lui achemine au préalable les documents pertinents dans un délai raisonnable.
- 4-3.12 Le CPE dispose de trois (3) jours ouvrables après la réunion pour indiquer à la directrice ou au directeur de l'école sa recommandation sur un objet soumis à son attention.
- 4-3.13 Dans les cinq (5) jours qui suivent une réunion du CPE, la ou le secrétaire fait parvenir une copie du procès-verbal à chaque enseignante ou enseignant membre et à la directrice ou au directeur de l'école.
- 4-3.14 Le CPE est informé dans les cinq (5) jours suivant la réception du procès-verbal ou cinq (5) jours avant qu'elle ne prenne effet, de la décision de la directrice ou du directeur de l'école lorsque celle-ci ou celui-ci ne donne pas suite à la recommandation du comité.
- 4-3.15 Si la déléguée ou le délégué syndical prétend que la directrice ou le directeur de l'école ne s'est pas conformé au présent article, elle ou il l'en avise. Par la suite, la directrice ou le directeur de l'école s'amende dans les meilleurs délais ou informe la déléguée ou le délégué de son interprétation contraire.
- 4-3.16 Si l'omission de consulter résulte de la prétention de la directrice ou du directeur de l'école à l'effet qu'elle ou il n'était pas tenu de consulter, elle ou il discute du problème avec la déléguée ou le délégué syndical. Si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, le syndicat a le loisir de faire décider de l'obligation de la directrice ou du directeur de l'école conformément à la procédure d'arbitrage.
- 4-3.17 Si le syndicat prétend que la directrice ou le directeur de l'école ne s'est pas conformé à une disposition du présent article, il dispose d'un délai de trente (30) jours pour soumettre un grief.

4-5.00 MODALITÉS D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- 4-5.01 Avant le 15 septembre, la déléguée ou le délégué syndical réunit les enseignantes et enseignants de l'établissement et ceux-ci procèdent à l'élection de leurs représentantes ou représentants au conseil d'établissement et en informe la directrice ou le directeur de l'école.

5-1.01

ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :
 - 1) déposer une demande d'emploi selon la méthode en vigueur à la commission;
 - 2) indiquer ses diplômes, certificats, brevets et son expérience et s'engager à en fournir la preuve à la demande de la commission;
 - 3) donner toute autre information requise par la commission et s'engager à en fournir la preuve à la demande de cette dernière.
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit :
 - 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit.
- C) Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer, par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant :
 - 1) une copie de son contrat d'engagement;
 - 2) une copie de la convention collective;
 - 3) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat et du formulaire de demande d'adhésion au syndicat, conforme à l'annexe B, dans les huit (8) jours de leur signature.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

A) CONFECTION DE LA LISTE

- 1) Les noms des enseignantes et enseignants déjà inscrits sur la liste de priorité d'emploi en vigueur au moment de la signature de la présente entente y demeurent en conservant leur rang. Toutefois, une progression peut se produire lorsqu'un nom est enlevé de la liste et une régression peut se produire lorsque le nom d'une personne non rengagée est remis sur la liste.
- 2) À la signature de la présente entente, l'enseignante ou l'enseignant déjà inscrit sur la liste de priorité qui désire changer de champ ou de discipline est inscrit, selon ses heures cumulées dans son champ ou sa discipline d'origine, après les enseignantes et enseignants inscrits selon A) 1) et avant les nouvelles et nouveaux sous réserve de répondre à l'un des critères de capacité.

En cas d'égalité, l'ancienneté et, au besoin, les clauses 5-3.07 et 5-3.17 B) s'appliquent.

- 3) À la signature de la présente entente, les noms des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui répondent aux critères d'inscription prévus au paragraphe B) 1) sont inscrits dans le champ ou la discipline de leur choix pour lequel elles ou ils détiennent un critère de capacité sous réserve de A) 1) et 2).

Lorsqu'il y a plusieurs noms qui s'ajoutent dans un même champ ou une même discipline, le rang est déterminé par le nombre d'heures faites sous contrat à la commission. Si il y a égalité, l'ancienneté et, au besoin, les clauses 5-3.07 et 5-3.17 B) s'appliquent.

B) LES CRITÈRES D'INSCRIPTION

- 1) À la signature de la présente entente, au 1^{er} juillet et à la 101^e journée ouvrable de chaque année, la commission procède à la mise à jour de la liste en ajoutant dans le champ ou la discipline de leur choix, le nom des enseignantes et des enseignants légalement qualifiés qui répondent à l'un des critères de capacité et qui ont obtenu un minimum de trois (3) contrats dans les trois (3) années précédant la mise à jour. Le nombre de jours d'enseignement faits dans ces contrats au cours de cette période doivent totaliser au moins 140 jours¹.

¹ Lors de contrats concurrents, le plus avantageux pour l'enseignante ou l'enseignant se comptabilise.

Ces contrats ne doivent pas être effectués concurremment et au moins un contrat doit être à temps partiel selon le premier alinéa de la clause 5-1.11 et au plus un contrat peut être à la leçon. Les absences de cinq (5) jours ou plus sont soustraites du total sauf dans le cas des droits parentaux.

Malgré ce qui précède, dès l'obtention d'un nouveau contrat, autre qu'à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus est inscrit sur la liste lors de la mise à jour suivante.

- 2) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus dont le nom était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention de son contrat à temps plein réintègre la liste et ce, au même rang qu'il occupait auparavant à moins de bénéficier de la progression prévue au paragraphe A) 1). La mention NR et la date de son non-rengagement sont indiquées à la suite du nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus qui est inscrit ou réinscrit à la liste de priorité.
- 3) Lors des mises à jour de la liste, le changement de champ ou de discipline est autorisé aux mêmes conditions que celles prévues à A) 2).

C) ATTRIBUTION DES CONTRATS

Les contrats attribués dans le cadre de la présente clause sont ceux prévus au premier alinéa de la clause 5-1.11.

- 1) La commission favorise le cumul des périodes d'enseignement par discipline et par champ de façon à offrir des contrats qui se rapprochent d'une tâche complète et ce, en priorisant l'organisation de chaque école.
- 2) En début d'année scolaire, la commission convoque à une rencontre les personnes inscrites sur la liste de priorité et y invite le syndicat. Cette rencontre est tenue au plus tard trois (3) jours avant le début de l'année de travail et elle est convoquée par écrit au moins cinq (5) jours avant sa tenue. Les personnes choisissent par champ ou par discipline selon l'ordre de priorité un des postes alors disponibles. Si, pour des raisons exceptionnelles, la commission détermine des exigences particulières pour un certain poste, ces dernières doivent respecter l'encadrement prévu au dernier alinéa de la clause 5-3.13 c).
- 3) En cours d'année, la commission offre les contrats au fur et à mesure qu'ils sont connus, selon l'ordre de priorité sur la liste. Toutefois, la commission n'est pas tenue de procéder par la liste de priorité lorsque la suppléante ou le suppléant occasionnel remplace déjà la personne absente depuis au moins quinze (15) jours ouvrables.

D) RADIATION

La personne est radiée de la liste dans les cas suivants :

- 1) elle détient un emploi à temps plein depuis plus de six (6) mois;
- 2) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- 3) elle refuse un contrat sauf dans les cas suivants :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - plus de 50 km entre son domicile et l'école visée;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.
- 4) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat sous réserve du paragraphe 3).

E) REMISE DE LA LISTE AU SYNDICAT

Après chaque mise à jour, la commission dispose d'un délai de quinze (15) jours pour remettre la nouvelle liste au syndicat et l'afficher dans les écoles. De plus, à chaque fois qu'elle en modifie une donnée, elle en informe le syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivants en indiquant les motifs et la date de radiation s'il y a lieu.

5-2.00 ANCIENNETÉ (ARRANGEMENT LOCAL)

5-2.08 2^e paragraphe

Avant le 30 septembre de chaque année la commission établit l'ancienneté au 30 juin précédent de chaque enseignante ou enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. À moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément aux paragraphes C) ou D) de la clause 5-2.01 pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'un arbitre en ait décidé autrement.

5-3.17

CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

- A) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé appartenir à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement; en cas d'égalité, elle ou il indique son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission et, à défaut, la commission décide de son école d'appartenance.
- B) Dans le cadre de la présente clause, lorsque l'ancienneté doit s'appliquer pour déterminer un mouvement de personnel et que la clause 5-3.07 ne permet pas de discriminer, la date d'obtention de la scolarité devient le critère discriminant. Si l'égalité persiste, l'ancienneté de champ est considérée et ensuite l'ancienneté d'école.

Si l'égalité persiste toujours, une représentante ou un représentant du syndicat et de la commission conviennent d'autres critères.

- C) Lorsque la commission transfère, en tout ou en partie, la clientèle d'une école vers une ou plusieurs autres, elle avise les enseignantes ou enseignants concernés et le syndicat du nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants transférés; les postes sont ensuite offerts par discipline sur une base volontaire aux enseignantes ou enseignants de l'école concernée et, à défaut d'un nombre suffisant, elle complète en transférant les enseignantes et enseignants ayant le moins d'ancienneté. Cette opération se fait normalement avant que la commission n'applique la procédure prévue aux paragraphes K à N. Si la commission n'a pu procéder en temps opportun, elle ne procède à l'opération qu'après avoir terminé le mouvement de personnel.
- D) Lors de l'application de la procédure prévue aux paragraphes K à N, à chacune des étapes, les enseignantes ou enseignants en excédent d'effectifs ou en surplus d'affectation ont priorité sur les enseignantes ou enseignants ayant demandé un mouvement volontaire.
- E) La commission ne peut refuser une demande de mouvement volontaire reçue avant le 1^{er} avril que pour des raisons particulières relatives à la clientèle visée ou au projet éducatif de l'école. Le cas échéant, elle informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant des motifs du refus. Si le différend est porté en arbitrage, il revient à la commission d'établir que son refus respecte le présent paragraphe.
- F) La commission et le syndicat peuvent convenir à tout moment d'offrir priorité à une enseignante ou un enseignant se trouvant dans une situation difficile la ou le rendant partiellement ou totalement incapable d'occuper son poste suite à une maladie, un accident ou une autre raison, ou étant dans l'obligation d'être muté une deuxième fois, l'affectant ainsi à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile ou de son école d'alors.

- G) La commission peut avec l'accord d'une enseignante ou d'un enseignant, la ou le réaffecter et/ou la ou le muter de façon temporaire pour une durée n'excédant pas une année scolaire. Pour la durée de cette réaffectation et/ou mutation temporaire l'enseignante ou l'enseignant est réputé affecté à sa discipline, son champ et son école d'origine.
- H) Lorsque plus d'une enseignante ou d'un enseignant peut choisir entre un nombre égal d'enseignantes ou d'enseignants à déplacer, la préférence entre les postes est accordée par ordre d'ancienneté, sous réserve du critère de capacité et que ce choix n'entraîne pas de surplus d'affectation, et à la condition que les effets pour les enseignantes ou enseignants déplacés soient les mêmes que si la ou le plus ancien « déplaceur » avait eu obligatoirement à déplacer la ou le moins ancien du champ et la ou le deuxième plus ancien à déplacer la ou le deuxième moins ancien du champ, et ainsi de suite.
- I) La commission peut, à son gré ou à la demande d'une enseignante ou d'un enseignant, dans le cas d'une affectation d'une enseignante ou d'un enseignant reconnu capable en conformité avec le deuxième alinéa de la clause 5-3.13, procéder par le moyen d'une affectation temporaire de vingt (20) jours ouvrables; par la suite, la commission, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant discutent du résultat de cette période d'essai et la commission confirme l'affectation à titre régulier ou ramène l'enseignante ou l'enseignant à la situation d'avant l'affectation temporaire s'il y a insatisfaction, soit de la part de la commission, soit de la part de l'enseignante ou de l'enseignant.
- La commission et le syndicat peuvent convenir de prolonger la période d'essai aux mêmes conditions.
- J) L'enseignante ou l'enseignant peut exercer le droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession pour motif de liberté de conscience en complétant l'annexe C avant le 1^{er} avril et en le remettant à la directrice ou au directeur de l'école. Elle ou il en remet également une copie au syndicat.
- K) Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 21, le processus suivant est appliqué école par école.

- 1) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes ou enseignants.

La liste des besoins par discipline est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

- 2) Les excédents d'effectifs :

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette discipline.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un des critères de capacité et dans laquelle il y a un besoin;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle elles ou ils répondent au critère de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et que le nom de cette enseignante ou cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 D). L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.
- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates ou candidats reconnus capables par la commission.

3) Mouvements volontaires :

Les enseignantes ou enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline avant le 1^{er} avril peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de la clause 5-3.13. Lorsqu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

L) Avant le 15 mai, pour les spécialistes du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission :

1) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par spécialité :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes ou enseignants.

La liste des besoins par spécialité est affichée dans chaque école et copie en est expédiée au syndicat.

2) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs.

Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette spécialité.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

3) L'affectation à une ou des écoles :

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où la ou le spécialiste enseigne pendant l'année en cours. La commission scolaire favorise la continuité prévue à la clause 5-3.21 B) 3).

4) Mouvements volontaires :

Les enseignantes ou enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline avant le 1^{er} avril peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de la clause 5-3.13. Lorsqu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

M) Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

1) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat.

2) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs établi par la commission.

Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à ce champ.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission. Elles ou ils sont réputés faire partie du champ qu'elles ou ils occupaient avant leur affectation au champ 21.

3) Mouvements volontaires :

Les enseignantes ou enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline avant le 1^{er} avril peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de la clause 5-3.13. Lorsqu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

N) Le syndicat est informé en même temps que les enseignantes ou enseignants qui sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, au moins deux (2) jours avant le début de leur affectation.

1) L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant :

- pour combler un besoin dans la même discipline :

s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

- pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut

choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

- pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignante ou l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois cas, lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates ou candidats reconnus capables par la commission.

- 2) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D) et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, elle ou il supplante une enseignante ou un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application du paragraphe L ou M et qui a déjà été identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

Si aucune enseignante ou aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

Si l'enseignante ou l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère de capacité pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D). Si, à cause du critère de capacité, elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ou s'il n'y a pas d'autres enseignantes ou enseignants de son champ identifiés dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), elle ou il est en surplus d'affectation et est versé au champ 21.

L'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou à lui.

- 3) Mouvements volontaires au niveau de la commission :

Sous réserve de la clause 5-3.13, les enseignantes ou enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école ou de discipline et d'école avant le 1^{er} avril sont considérés par ordre d'ancienneté.

- O) Préalablement à l'application de l'ordre de rappel prévu à la clause 5-3.20,

si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant qui vient d'être obligatoirement changé d'école en application des paragraphes M à O peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou il réponde à un critère de capacité et qu'elle ou il ait fait connaître par écrit, son intention avant le 1^{er} juin.

- P) Si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le 15 octobre, après l'application de la clause 5-3.20 A) 1) et 2), la commission accorde le poste, par ancienneté, en acceptant les demandes de mouvements volontaires reçues avant le 1^{er} avril, sous réserve des clauses 5-3.13 et 5-3.17 E).

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

A) PRINCIPE GÉNÉRAL

La directrice ou le directeur de l'école répartit les fonctions et les responsabilités de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves en tenant compte des attributs et préférences des enseignantes et enseignants. Cette répartition se fait de façon équitable et en visant une certaine continuité entre les tâches assignées pour l'année scolaire suivante et celles de l'année en cours.

B) MODALITÉS

- 1) Avant le 5 juin, la directrice ou le directeur de l'école consulte le CPE sur les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités qui peuvent porter sur les éléments suivants :
 - nombre d'heures d'enseignement
 - nombre de disciplines
 - nombre de degrés ou de niveaux
 - règles de formation de groupes
 - stages en milieu de travail
 - caractéristiques des élèves
- 2) La directrice ou le directeur de l'école procède ensuite à la répartition des tâches en tenant compte de la consultation prévue au paragraphe précédent et des caractéristiques suivantes des enseignantes et enseignants visés :
 - qualifications professionnelles
 - aptitudes et habiletés personnelles
 - expérience pertinente
 - préférences, exprimées par écrit

- 3) Lorsque la directrice ou le directeur de l'école connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués pour l'année scolaire suivante, elle ou il présente aux enseignantes et enseignants de son école, avant le 15 juin, une tâche provisoire (cours et leçons).

Cette tâche est généralement semblable à celle de l'année en cours. Cependant, lorsque, pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles justes et suffisantes, certaines enseignantes ou certains enseignants se voient attribuer des tâches comportant des modifications importantes par rapport à celles de l'année en cours, la directrice ou le directeur de l'école, avant le 18 juin, rencontre l'enseignante ou l'enseignant pour lui expliquer les raisons qui motivent sa décision.

Les enseignantes et enseignants ont jusqu'au 23 juin pour faire des représentations à la directrice ou au directeur de l'école, par équipe de disciplines ou individuellement, au sujet de leur tâche. Suite à ces représentations, la décision est transmise, par écrit, à l'enseignante ou l'enseignant par la directrice ou le directeur de l'école au plus tard le 30 juin.

- 4) La directrice ou le directeur de l'école remet à l'enseignante ou à l'enseignant sa tâche d'enseignement au plus tard le premier jour de l'année scolaire.

Avant le 15 octobre, après consultation des enseignantes et des enseignants concernés, la directrice ou le directeur de l'école complète la répartition des tâches par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

Après cette date aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

- 5) Aux fins du présent article, en l'absence d'un CPE, la directrice ou le directeur de l'école consulte les enseignantes et enseignants par champ ou discipline.
- 6) Avant le 20 octobre, la directrice ou le directeur de l'école remet aux enseignantes et enseignants, y incluant celles et ceux du champ 21 et en disponibilité, leur horaire daté et signé. La directrice ou le directeur de l'école remet une copie de ces horaires à la déléguée ou au délégué syndical.
- 7) Tout grief portant sur les dispositions prévues au présent article est entendu en priorité et est fait selon la procédure prévue à l'article 9-3.00.

5-5.00 PROMOTION (ARRANGEMENT LOCAL)

5-5.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement un tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par les régimes d'assurances des enseignantes et enseignants.

La nomination temporaire se termine normalement au plus tard à la fin de l'année scolaire, ou à l'expiration d'une année complète, si la nomination a été effective après le 1^{er} janvier. Cependant, la nomination temporaire peut excéder l'année scolaire ou l'année si elle est faite pour un remplacement qui résulte d'un congé pour invalidité, d'un congé parental ou d'un congé pour prêt de services au Ministère, à la Fédération ou au comité patronal. La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger la durée d'une nomination temporaire; à défaut d'entente, elle ne peut excéder deux (2) ans.

Lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Le dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant porte sur les questions relatives aux mesures disciplinaires définies au présent article. La commission en assure la confidentialité.

5-6.02 À moins d'une situation d'urgence, l'enseignante ou l'enseignant convoqué par la directrice ou le directeur de l'école pour raison disciplinaire a droit à un préavis écrit de quarante-huit (48) heures. L'avis doit indiquer le motif général de la convocation ainsi que l'heure et l'endroit de la rencontre. Une copie de cet avis est simultanément remise à la déléguée ou au délégué syndical.

5-6.03 L'enseignante ou l'enseignant convoqué par la directrice ou le directeur de l'école pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.

5-6.04 Pour les fins du présent article :

- A) l'avertissement est un avis écrit de la directrice ou du directeur de l'école à une enseignante ou à un enseignant l'informant d'un manquement en regard de ses devoirs et obligations et l'invitant à s'améliorer;
- B) la réprimande est un avis écrit de la directrice ou du directeur de l'école à une enseignante ou à un enseignant l'informant d'un manquement en regard de ses devoirs et obligations et la ou le sommant de s'amender;
- C) la suspension est un avis écrit par lequel la commission relève une enseignante ou un enseignant de ses fonctions suite à un manquement grave. Normalement, la suspension est sans traitement et n'excède pas trois (3) jours ouvrables.

5-6.05 Pour être versée au dossier disciplinaire d'une enseignante ou d'un enseignant, une mesure disciplinaire doit être contresignée, à la seule fin d'en attester la connaissance, par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par une autre personne.

5-6.06 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est dans l'impossibilité de se présenter à la convocation prévue à la clause 5-6.02, elle ou il avise la directrice ou le directeur de l'école qui prend la décision de la ou de le convoquer à nouveau ou de lui faire parvenir la mesure disciplinaire par courrier recommandé ou poste certifiée.

5-6.07 À moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose par écrit, une copie du document faisant état d'une mesure disciplinaire versée à son dossier est

expédiée au syndicat. Le cas échéant, une copie de la lettre d'opposition de l'enseignante ou de l'enseignant est acheminée au syndicat.

- 5-6.08 Les avertissements versés au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant deviennent nuls et sans effet cinq (5) mois de travail effectivement fait après la date de leur émission. Pour les réprimandes et les suspensions, ce délai est de dix (10) mois de travail effectivement fait.
- 5-6.09 Les délais prévus à la présente clause sont réactivés s'ils sont suivis d'une autre mesure disciplinaire avant d'arriver à échéance sur un même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.10 Normalement, la réprimande et la suspension sont précédées d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.11 Lorsque la commission suspend une enseignante ou un enseignant, elle lui indique les motifs de sa suspension et sa durée.
- 5-6.12 L'enseignante ou l'enseignant qui a reçu une mesure disciplinaire peut d'elle-même ou de lui-même ou par son syndicat, contester par écrit le bien-fondé de cette mesure disciplinaire dans les trente (30) jours de son émission. La contestation est versée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant concerné après que la représentante ou le représentant de la commission ou à défaut, une autre personne, l'ait contresignée à la seule fin d'en attester la connaissance.
- 5-6.13 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier personnel.
- 5-6.14 Après avoir pris rendez-vous avec l'autorité compétente, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical peut consulter son dossier personnel.
- 5-6.15 Le grief en contestation d'une mesure disciplinaire, s'il y a lieu, doit être logé dans les trente (30) jours ouvrables de son émission.

5-7.00 RENVOI

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue

au présent article doit être suivie.

- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
 - b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance de faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou il a eu jugement ; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité et surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renngagement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non rengagement constituent l'une des causes de non rengagement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

A) DÉMISSION

5-9.01 Toute enseignante ou tout enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.

Toutefois la commission favorise le départ de l'enseignante ou de l'enseignant qui désire démissionner en tâchant de la ou le libérer dans les meilleurs délais.

5-9.02 La commission dispose d'un maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande d'une enseignante ou d'un enseignant qui désire démissionner pour accepter sa démission. Au-delà de cette date, l'enseignante ou l'enseignant est libéré de son contrat sans perdre aucun de ses droits y compris toute somme qui pourrait lui être due à son départ.

B) BRIS DE CONTRAT

5-9.03 Les raisons suivantes peuvent constituer un bris de contrat :

- a) la démission d'une enseignante ou d'un enseignant ne respectant pas l'article 5-9.00 A);
- b) une absence de dix (10) jours ouvrables consécutifs ou plus d'une enseignante ou d'un enseignant sans aviser la direction de l'école;
- c) une absence de dix (10) jours ouvrables ou plus non motivée par une raison valable.

La commission communique avec l'enseignante ou l'enseignant qui a fourni une raison non valable et lui accorde au moins deux (2) jours pour s'entendre avec la directrice ou le directeur de l'école sur les modalités de justification de son absence.

5-9.04 Si l'enseignante ou l'enseignant démontre qu'elle ou il lui était physiquement impossible ou qu'elle ou il était mentalement incapable de satisfaire à la clause 5-9.03, il n'y a pas de bris de contrat.

5-9.05 Le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant en bris de contrat est résilié et tous ses droits sont annulés sur simple résolution du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif sans autre procédure.

5-9.06 Les sommes d'argent dues par la commission à l'enseignante ou l'enseignant en bris de contrat au moment de son départ ou celles dues à la commission par l'enseignante ou l'enseignant sont remises dans les quinze (15) jours suivant la résiliation du contrat.

- 5-9.07 La procédure et les pouvoirs du tribunal prévus à l'article 5-7.00 s'appliquent dans le cas où il y a contestation de la véracité des motifs invoqués ou du bien fondé de l'incapacité prévue à la clause 5-9.04 du bris de contrat de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 5-9.08 Les modalités de grief sont celles prévues à la clause 5-7.11.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas où une enseignante ou un enseignant prévoit s'absenter à une date précise, elle ou il doit aviser par écrit la directrice ou le directeur de l'école ou la personne désignée à cette fin, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance du motif et de la durée probable de son absence.
- 5-11.02 Dans le cas d'une absence imprévue, à moins d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant doit rapporter son absence à la directrice ou au directeur de l'école ou la personne désignée à cette fin et l'informer du motif et de la durée probable de son absence de la façon suivante :
- a) au plus tard une demi-heure (1/2) avant le début de sa journée de travail;
 - b) avant la fin des cours de l'avant-midi, pour l'enseignante ou l'enseignant absent en après-midi.
- 5-11.03 Pour toute absence prévue, l'enseignante ou l'enseignant doit compléter le formulaire prévu à l'annexe D et le remettre à la directrice ou au directeur de l'école. L'enseignante ou l'enseignant complète la partie « A » pour les absences ne nécessitant pas d'autorisation et complète la partie « B » pour les absences nécessitant une autorisation préalable.
- 5-11.04 L'enseignante ou l'enseignant dispose de deux (2) journées après son retour au travail pour compléter le formulaire prévu à l'annexe E et le remettre à la directrice ou au directeur de l'école ou à la personne désignée à cette fin. L'enseignante ou l'enseignant itinérant remet le formulaire le jour de son retour à l'école d'où elle ou il a été absent. Dans chaque cas, la directrice ou le directeur de l'école remet une copie du formulaire à l'enseignante ou à l'enseignant après l'avoir signée.
- 5-11.05 Au début de chaque année, la directrice ou le directeur de l'école indique aux enseignantes ou enseignants les endroits où elles ou ils peuvent se procurer les formulaires prévus aux annexes D et E.
- 5-11.06 L'enseignante ou l'enseignant n'utilise son congé qu'aux fins pour lesquelles il a été prévu et autorisé conformément à la présente convention.

- 5-11.07 Lorsque l'absence pour cause d'invalidité est d'une durée supérieure à quatre (4) jours, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir à l'autorité compétente un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité.
- 5-11.08 Sauf en cas d'impossibilité, à défaut de produire le certificat médical en vertu de la clause 5-11.07, dans les dix (10) jours du début de l'absence, cette absence devient une absence pour raison non valable.
- 5-11.09 Lorsque l'absence pour cause d'invalidité est d'une durée supérieure à trente (30) jours et sur demande de la commission, pour chaque trente (30) jours supplémentaires, l'enseignante ou l'enseignant doit compléter et faire compléter le formulaire « Rapport d'invalidité » ou tout « Rapport complémentaire » le ou les remettre à la commission au plus tard quinze (15) jours ouvrables après sa réception, sinon il peut y avoir suspension des prestations de l'assurance-salaire.
- 5-11.10 Sur demande de l'autorité compétente et dans un délai raisonnable, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir à la commission les pièces corroborant les motifs de son absence.
- 5-11.11 Toute absence pour cause de force majeure doit être justifiée par écrit par l'enseignante ou l'enseignant à l'autorité compétente.
- 5-11.12
- a) Lorsque la direction avise les élèves de ne pas se rendre à l'école à cause d'intempéries, les enseignantes et enseignants peuvent choisir d'effectuer leur travail à l'école ou à leur domicile. Exceptionnellement, elles ou ils peuvent être appelés à se rendre à l'école pour exécuter des tâches dans le cadre d'un projet particulier préalablement soumis au comité de participation école.
 - b) Lorsque les cours sont suspendus pour cause d'intempéries durant la journée de travail, les enseignantes et enseignants peuvent choisir d'effectuer leur travail à l'école ou à leur domicile, une fois que les élèves ont quitté l'école.

S'il arrive que des élèves ne peuvent regagner leur domicile, la direction consulte les enseignantes et enseignants sur place et organise la surveillance en favorisant l'utilisation de volontaires.
- 5-11.13 Lorsque la commission décide de suspendre les cours après l'arrivée des autobus mais avant le début de l'horaire des élèves, la suppléante ou le suppléant occasionnel qui n'a pu être avisé et qui devait enseigner à la première période est rémunéré pour l'équivalent d'une période.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur de l'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX (ARRANGEMENT LOCAL)

- 5-14.02 G) La commission et le syndicat conviennent que « toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail » soit :
- 1) Le décès de son oncle, sa tante, son neveu ou sa nièce, autrement que par alliance : une demi-journée si elle ou il assiste aux funérailles. L'enseignante ou l'enseignant a droit à une demi-journée additionnelle si les funérailles ont lieu à plus de cent (100) kilomètres de son domicile ou à une journée additionnelle si les funérailles ont lieu à plus de trois cent vingt (320) kilomètres de son domicile.
 - 2) Maladie grave ou accident de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant attestée par le billet médical prévu à l'annexe F qui indique que la présence de l'enseignante ou de l'enseignant était requise¹.
 - 3) Impossibilité de se rendre à son travail à cause de l'état des routes;
 - 4) Toute autre raison jugée valable par la commission.

¹ Billet médical requis par cette clause à l'annexe F. La consultation d'une spécialiste ou d'un spécialiste correspond à la notion de gravité ici indiquée.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 L'enseignante ou l'enseignant régulier peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 La commission accorde à l'enseignante ou à l'enseignant qui en fait la demande écrite avant le 1^{er} avril de l'année en cours un congé sans traitement à temps plein pour l'année scolaire suivante, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la maladie grave ou le handicap de la conjointe ou du conjoint ou d'un enfant nécessitant la présence de l'enseignante ou de l'enseignant, sur présentation d'une preuve jugée valable par la commission;
- b) des études à temps plein se rapportant à son champ d'enseignement ou dans une autre discipline convenue avec la commission;
- c) un échange d'enseignantes ou d'enseignants dans le cadre d'un programme gouvernemental;
- d) la mutation de la conjointe ou du conjoint;
- e) le décès de la conjointe ou du conjoint;
- f) le décès de son enfant;
- g) pour toute autre raison jugée valable par la commission.

5-15.03 La commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande écrite, trente (30) jours avant qu'il ne prenne effet, un congé sans traitement pour terminer l'année scolaire en cours pour les motifs prévus à la clause 5-15.02, à la condition que la commission puisse procéder au remplacement à sa satisfaction.

5-15.04 La commission peut accorder à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande par écrit, un congé sans traitement à temps complet pour toute période n'excédant pas une année contractuelle, pour acquérir de l'expérience connexe à son champ d'enseignement.

- 5-15.05 La commission peut accorder à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande par écrit, un congé sans traitement à temps complet pour toute période n'excédant pas une année contractuelle, pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles jugées valables par la commission.
- 5-15.06 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée peut, si elle ou il a épuisé les bénéfices relatifs à l'assurance-salaire, obtenir un congé sans traitement pour le reste de l'année de travail. À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission peut renouveler ce congé sans traitement pour une autre année scolaire complète.
- 5-15.07 La demande de renouvellement d'un congé sans traitement pour l'année scolaire suivante se fait par écrit avant le 1^{er} avril et trente (30) jours avant son début pour le congé sans traitement d'une période moindre.
- 5-15.08 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement qui ne se prévaut pas de la clause 5-15.07 est réputé revenir au service de la commission à la fin de son congé.
- 5-15.09 La commission reconnaît le même nombre d'années d'expérience et d'années de service que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission à l'enseignante ou l'enseignant :
- a) qui revient d'un congé prévu à la clause 5-15.02 b), en autant qu'elle ou il ait complété et réussi l'équivalent de 80 % d'une année de scolarité;
 - b) qui revient d'un congé prévu à la clause 5-15.02 c), en autant qu'elle ou il a oeuvré en éducation pendant au moins huit (8) mois;
 - c) qui revient d'un congé pour acquérir de l'expérience connexe à son champ d'enseignement, en autant qu'elle ou il a oeuvré dans une fonction pertinente pendant au moins huit (8) mois. Dans tous les autres cas de congé sans traitement prévu au présent article, l'enseignante ou l'enseignant conserve le même nombre d'années d'expérience et d'années de service qu'elle ou il détenait au moment de son départ.
- 5-15.10 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement selon les clauses 5-15.02, 5-15.03, 5-15.04, 5-15.05 et 5-15.13 a droit :
- a) de se présenter aux examens de promotion;
 - b) de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévus à l'article 5-15.00, à la condition d'en payer la prime entière exigible.
- 5-15.11 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou

de l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

5-15.12 À son retour d'un congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, sa discipline et son école ou, à défaut, selon l'article 5-3.00.

5-15.13 La commission peut accorder à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande avant le 1^{er} avril, un congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante.

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel avise la commission de sa demande de renouvellement avant le 1^{er} avril, faute de quoi elle ou il est réputé revenir à temps plein l'année scolaire suivante.

5-15.14 L'enseignante ou l'enseignant qui désire un congé sans traitement à temps partiel convient préalablement des modalités de prestations de travail avec la directrice ou le directeur de l'école.

5-15.15 À moins que la convention ne le prévoit autrement de façon expresse, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit aux mêmes avantages que l'enseignante ou l'enseignant à temps plein mais ce, proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à une tâche éducative complète.

5-15.16 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant rembourse à la commission toute somme due, s'il y a lieu.

5-15.17 La commission peut considérer les demandes tardives et les avis hors-délais dans le cadre du présent article.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant qui, avec l'approbation de la commission, participe à des travaux ayant trait à l'éducation dans le cadre d'une invitation, d'un prêt ou d'un échange, bénéficie d'un congé sans perte de traitement.
- 5-16.02 Les dispositions prévues à la clause 5-16.01 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant, absent selon la clause 5-16.01, continue de bénéficier des droits et avantages de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction.
- 5-16.04 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, sa discipline et son école ou, à défaut, selon l'article 5-3.00 de la présente convention.

**5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE
CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

5-19.01 Le syndicat avise la commission du nom de l'institution financière qu'il désigne aux fins du présent article.

5-19.02 La commission collabore avec le syndicat en déduisant à la source des montants sur les versements de traitement aux enseignantes ou enseignants et en les versant directement à l'institution financière désignée par le syndicat.

5-19.03 Dans un délai de trente (30) jours suivant l'avis de l'institution financière désignée, la commission prélève, sur chaque versement de traitement, à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant uniforme qu'elle ou il a indiqué. De même, dans un délai de trente (30) jours, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission cesse de tels prélèvements.

5-19.04 L'enseignante ou l'enseignant peut changer le montant qu'elle ou il désire retenir sur chaque paie; le changement prend effet au plus tard trente (30) jours après l'avis écrit de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-19.05 Les montants ainsi retenus sont versés à l'institution financière au plus tard le jour du versement de traitement.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est payé par virement bancaire à l'institution financière de son choix, tous les deux (2) jeudis et reçoit en même temps sur le lieu de travail ou à son domicile, son relevé de transaction de paie. Si les jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le traitement est versé le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui est payé par chèque continue de l'être à la condition qu'il en avise la commission avant le quinze (15) août de chaque année.

6-9.02 Toute rémunération due suite à un travail effectué par une enseignante ou un enseignant est versée lors du deuxième versement de traitement régulier suivant la première journée de travail. Par la suite, le cas échéant, la rémunération lui est versée régulièrement selon l'échéance établit et prévue à la clause 6-9.01 et les stipulations de la clause 6-8.01.

La rémunération due à une suppléante ou à un suppléant occasionnel ou à une enseignante ou un enseignant à taux horaire est versée lors du deuxième versement de traitement régulier suivant la première journée de travail non encore payée.

6-9.03 Toute somme due à une enseignante ou un enseignant décédé est versée à sa succession, dans les quinze (15) jours de la production d'un certificat de décès.

6-9.04 Le montant calculé selon la clause 5-10.30 est versé à l'enseignante ou l'enseignant concerné au premier versement de la nouvelle année scolaire.

6-9.05 Si une enseignante ou un enseignant s'absente de l'école pour une période de deux (2) semaines ou plus sa rémunération est expédiée au lieu qu'elle ou il détermine, sans quoi elle est expédiée à l'école.

6-9.06 Les informations suivantes apparaissent sur le relevé de transaction de paie :

- 1) nom de la commission
- 2) nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant
- 3) traitement pour les heures régulières de travail
- 4) heures de travail supplémentaires et leur taux
- 5) prime, supplément ou autre
- 6) traitement brut et traitement net

- 7) détail des déductions
- 8) période concernée
- 9) cumulatif des gains et déductions, si le système de la rémunération de la commission le permet
- 10) identification de toute coupure ou ajustement rétroactif

6-9.07 La prestation d'assurance-salaire, la pré-retraite, le traitement d'une enseignante ou d'un enseignant en prêt de services, sont versés comme le traitement régulier.

6-9.08 Les autres sommes dues sont versées dans les quinze (15) jours de leur échéance ou leur réclamation.

6-9.09 L'enseignante ou l'enseignant affecté par la clause 8-8.01 est remboursé deux (2) fois par année soit au plus tard le 20 décembre et le 30 juin.

6-9.10 Les montants impartis par l'application des clauses 6-6.01, 8-10.00, 11-10.07 et 13-10.10 sont payés à l'enseignante ou l'enseignant au même moment et selon les mêmes modalités que le traitement régulier.

6-9.11 La suppléante ou le suppléant occasionnel ainsi que les enseignantes ou enseignants à taux horaire reçoivent avec le versement de leur traitement le pourcentage prévu à la Loi sur les normes du travail à titre d'indemnité de vacances.

6-9.12 Les dispositions pertinentes du présent article s'appliquent à l'enseignante ou à l'enseignant à la leçon, à la suppléante ou au suppléant occasionnel et à l'enseignante ou à l'enseignant à temps partiel.

- 6-9.13 Le 30 juin de chaque année, la commission calcule la compensation pour dépassement du temps moyen d'enseignement et avise, le cas échéant, les membres du comité de perfectionnement et le syndicat de la somme versée au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante, sauf si une cause portant sur le sujet a été acheminée à l'arbitrage.
- 6-9.14 Avant de réclamer d'une enseignante ou d'un enseignant des montants qui lui ont été versés en trop, la commission s'entend avec l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sur les modalités de remboursement. À défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement. Telles modalités doivent faire en sorte qu'une enseignante ou un enseignant ne rembourse jamais plus de 10% de son traitement brut par paie.
- 6-9.15 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la commission.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 La commission et le syndicat forment un comité décisionnel de perfectionnement. Ce comité a pour rôle de répartir les sommes allouées selon les clauses 7-1.01 et 13-9.01, d'orienter, de coordonner et d'administrer le perfectionnement qui s'y rattache.

À défaut d'entente, toute décision est suspendue.

7-3.02 Les modalités de fonctionnement prévues au chapitre 4-0.00 s'appliquent au présent article en faisant les adaptations nécessaires.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- A) Les jours de travail sont fixés du lundi au vendredi sauf :
- 1- le premier lundi de septembre;
 - 2- le deuxième lundi d'octobre;
 - 3- du 24 décembre au 2 janvier inclusivement;
 - 4- le Vendredi Saint et le lundi de Pâques;
 - 5- le lundi qui précède le 25 mai;
 - 6- le 24 juin.
- B) Les congés prévus en A) 2- et 5- peuvent être déplacés après entente entre la commission et le syndicat.
- C) Avant le 1^{er} mars, la commission scolaire soumet un projet de calendrier scolaire au comité de participation commission (CPC). Le calendrier est adopté par la commission avant le 1^{er} juin et, sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe D), il ne peut être modifié qu'après entente avec le syndicat.
- D) Le calendrier scolaire comprend cent quatre-vingts (180) jours consacrés aux services éducatifs des élèves et un maximum de vingt (20) journées pédagogiques dont quatorze (14) sont fixées au calendrier et six (6) sont flottantes.
- Cependant, si la commission scolaire prévoit que les cent quatre-vingts (180) jours de classe prévus au régime pédagogique ne seront pas atteints, elle consulte le CPC et le syndicat avant de modifier le calendrier scolaire déjà établi pour assurer les cent quatre-vingts (180) jours de classe.
- Les six (6) jours flottants sont utilisés pour toutes raisons de force majeure qui obligent la commission à suspendre les cours. Les jours résiduels deviennent des journées pédagogiques.
- E) En autant que les parties conviennent de devancer le début de l'année scolaire et que les membres du CPC en aient été saisis, une semaine de relâche est fixée à la première semaine dont la majorité des jours sont situés au mois de mars¹.

¹ Cette clause ne s'applique pas à la Commission scolaire des Îles.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

La directrice ou le directeur de l'école tient compte des éléments suivants dans l'allocation et l'aménagement du temps de travail résiduel compris entre la tâche éducative et la semaine régulière de travail :

- A) les préférences des enseignantes et enseignants;
- B) généralement, un temps de surveillance précède ou suit immédiatement une période de cours;
- C) généralement, une période de non disponibilité est située au début ou à la fin des demi-journées de travail;
- D) le temps de déplacement entre les établissements fait partie de la semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant;
- E) la participation de l'enseignante ou de l'enseignant aux divers comités prévus à la convention et à la L.I.P..

**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE
DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

- 1) Le temps de surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative fait partie de la semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant.
- 2) L'enseignante ou l'enseignant assure la surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- A) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant itinérant parcourt une distance plus grande pour se rendre à son travail que la distance qu'il parcourt lorsqu'elle ou il se rend à son école d'appartenance, la commission lui rembourse ses frais de déplacement aller-retour pour tous les kilomètres additionnels effectivement parcourus.
- B) L'enseignante ou l'enseignant itinérant est réputé affecté à l'école où elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. En cas d'égalité, l'enseignante ou l'enseignant désigne son école d'appartenance.
- C) L'enseignante ou l'enseignant qui doit occasionnellement se rendre ailleurs qu'à son école d'appartenance a droit au remboursement de ses frais de déplacement lorsqu'elle ou il est requis d'utiliser son véhicule personnel.
- D) L'enseignante ou l'enseignant qui doit occasionnellement se rendre à plus de quinze (15) kilomètres de son lieu de travail a droit au remboursement de ses frais de repas.
- E) Les taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que les modalités de versement sont ceux qui apparaissent à la politique la plus avantageuse en vigueur à la commission pour les employées et employés. Cependant, pour l'application du chapitre 7-0.00, le comité de perfectionnement peut décider de sa propre politique de frais de déplacement.
- F) Le covoiturage est de rigueur lorsque fonctionnel.

8-7.10

RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante et l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tels que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 - 2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la directrice ou le directeur de l'école procède à son remplacement dans l'ordre suivant :

- A) par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- B) par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance;
- C) par une enseignante ou un enseignant de l'école à temps partiel ou à la leçon qui désire faire de la suppléance sur une base volontaire et ce, jusqu'à concurrence d'une tâche à temps plein;
- D) par une suppléante ou un suppléant occasionnel;
- E) par une enseignante ou un enseignant régulier de l'école qui désire faire de la suppléance sur une base volontaire;
- F) en appliquant le système de dépannage prévu suite à la consultation du CPE à cet effet. L'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de remplacer une absence dans le cadre de la présente clause ne s'applique que pour les deux premières journées d'absence.

9-4.00 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à la clause 9-2.26 s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

Dans tous les cas où il est indiqué qu'une clause ou un article négocié pour le secteur des jeunes s'applique également à l'éducation des adultes, le mot « école » est remplacé par le mot « centre » et le mot « champ » ou « discipline » par « spécialité ».

11-2.09 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL (ARRANGEMENT LOCAL)

A) CONFECTION DE LA LISTE INITIALE

- 1) Les noms des enseignantes et enseignants sur la liste de rappel en vigueur au moment de la signature de la présente entente y demeurent en conservant leur rang. Toutefois, une progression peut se produire lorsqu'un nom est enlevé de la liste et une régression peut se produire lorsque le nom d'une personne non rengagée est remis sur la liste.
- 2) À la signature de la présente entente, les noms des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui répondent aux critères d'inscription prévus au paragraphe B) 1) sont inscrits après celui de la personne occupant le dernier rang dans la spécialité concernée. Lorsqu'il y a plusieurs noms qui s'ajoutent dans une même spécialité, le rang est déterminé par le nombre d'heures faites à la commission dans la spécialité concernée. S'il y a égalité, l'ancienneté et, au besoin, les clauses 5-3.07 et 5-3.17 B) s'appliquent.

B) LES CRITÈRES D'INSCRIPTION

- 1) À la signature de la présente entente, au 1^{er} juillet et à la 101^e journée de chaque année, la commission procède à la mise à jour de la liste en ajoutant dans la spécialité concernée, le nom des enseignantes et enseignants qui ont obtenu un minimum de deux charges d'enseignement¹ dans les trois (3) années précédant la mise à jour. Le nombre d'heures faites dans ces charges d'enseignement au cours de cette période doivent totaliser au moins 150 heures². Les absences de cinq (5) jours ou plus sont soustraites du total sauf dans le cas des droits parentaux.

¹ Ces deux charges d'enseignement ne doivent pas être effectuées concurremment.

² Lors de charges d'enseignement concurrentes, la plus avantageuse pour l'enseignante ou l'enseignant se comptabilise.

Malgré ce qui précède, dès l'obtention d'une nouvelle charge d'enseignement, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus est inscrit sur la liste lors de la mise à jour suivante.

- 2) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus dont le nom était inscrit sur la liste de rappel avant l'obtention de son contrat à temps plein réintègre la liste et ce, au même rang qu'il occupait auparavant à moins de bénéficier de la progression prévue au paragraphe A) 1). La mention NR et la date de son non rengagement sont indiquées à la suite du nom de l'enseignante et de l'enseignant non rengagé pour surplus qui est inscrit ou réinscrit à la liste de rappel.

C) ATTRIBUTION DES CONTRATS

- 1) La commission favorise le cumul de périodes d'enseignement de façon à offrir des charges d'enseignement qui se rapprochent d'une tâche complète et ce, en priorisant l'organisation du centre.
- 2) Lorsque la commission procède à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, elle offre le poste par ordre de priorité dans la spécialité visée sur la liste de rappel.

Si pour des raisons exceptionnelles, la commission détermine des exigences particulières pour un certain poste, ces dernières doivent respecter l'encadrement prévu au dernier alinéa de la clause 5-3.13 c).

- 3) La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard au premier alinéa de la clause 11-2.09 C) 2), lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

D) RADIATION

La personne est radiée de la liste de rappel dans les cas suivants :

- 1) elle détient un emploi à temps plein depuis plus de six (6) mois;
- 2) elle refuse une charge d'enseignement sauf dans les cas suivants :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - plus de 50 km entre son domicile et le centre visé;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.
- 3) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de sa dernière charge d'enseignement sous réserve du paragraphe D)

2) de la présente clause.

E) REMISE DE LA LISTE AU SYNDICAT

Au plus tard quinze (15) jours après la signature de la présente entente, la liste de rappel est remise au syndicat et, par la suite, avant le quinze (15) juillet et quinze (15) jours après la 101^e journée de chaque année. Elle est affichée dans les centres. De plus, à chaque fois que la commission en modifie une donnée, elle en informe le syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivants en indiquant les motifs et la date de radiation s'il y a lieu.

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique.

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

**11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR
MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

PRINCIPES GÉNÉRAUX

11-6.01 Le présent chapitre a pour buts :

- d'assurer un fonctionnement harmonieux de l'organisation scolaire au niveau des centres et de la commission en favorisant l'échange d'information, d'avis et d'opinions en vue de l'obtention de suggestions et de recommandations;
- de repérer rapidement les objets de consultation s'adressant à chacun des organismes de participation;
- de regrouper les dispositions législatives qui prévoient la participation des enseignantes et enseignants à l'élaboration de propositions à être soumises par la direction du centre au conseil d'établissement;
- de permettre aux enseignantes ou enseignants de soumettre à l'approbation de la direction du centre des propositions d'ordre pédagogique.

11-6.02 Pour permettre la participation des enseignantes et enseignants prévue au présent chapitre, la commission et le syndicat conviennent de former un comité de participation éducation des adultes et formation professionnelle au niveau de la commission (CPEAFP) et un autre au niveau de chaque centre (CPC) sous réserve de la clause 11-6.24.

11-6.03 Les comités de participation fixent leurs règles de fonctionnement non prévues au présent chapitre qui peuvent inclure la création de sous-comités.

11-6.04 La commission assume les frais de secrétariat et de diffusion des informations des comités de participation.

**COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE
(CPEAFP)**

- 11-6.05 Le CPEAFP est formé annuellement, toutefois les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.
- 11-6.06 Les parties au CPEAFP, le syndicat et la commission, sont en parité en ce sens qu'elles y ont un pouvoir équivalent.
- 11-6.07 Les parties au CPEAFP y délèguent trois représentantes ou représentants chacune. Toutefois, une partie peut ajouter une représentante ou un représentant après entente avec l'autre partie. Le quorum est fixé à deux représentantes ou représentants de chaque partie.
- 11-6.08 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention et par la suite au plus tard le 15 octobre de chaque année, les parties s'informent mutuellement des noms des personnes nommées pour siéger sur le CPEAFP.
- 11-6.09 À l'occasion de sa première réunion annuelle, le CPEAFP nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres. Une représentante ou un représentant de la commission et du syndicat occupent alternativement ces postes d'année en année.
- 11-6.10 À moins d'une convenance autre entre les parties, le CPEAFP ne peut siéger valablement que si la réunion a été précédée d'une convocation écrite au moins cinq (5) jours à l'avance.
- 11-6.11 La présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire peuvent convenir de faire entendre au CPEAFP toute personne susceptible d'éclairer ses membres sur un objet de son ressort.
- 11-6.12 La commission consulte le CPEAFP sur les objets suivants lorsqu'elle prévoit apporter des changements à la pratique établie. De plus, une partie peut soumettre ces objets au CPEAFP.

<u>Objets</u>	<u>Références</u> ¹
- Application du régime pédagogique et de l'application des programmes d'études;	L.I.P. article 246
- Élaboration de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou une profession;	“ “ 246.1
- Dérogation pour des raisons humanitaires;	“ ” 246,alinéa 2
- Programmes des services complémentaires et particuliers;	“ ” 247
- Évaluation des apprentissages de l'élève avec les épreuves imposées par le Ministre et l'imposition d'épreuves internes dans les matières que la commission scolaire détermine;	“ ” 249
- Détermination des services éducatifs dispensés dans chaque établissement;	“ ” 251
- Calendrier scolaire;	“ ” 252
- Évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire;	“ ” 253
- Implantation des nouvelles méthodes pédagogiques;	E1 clause 8-1.02
- Critères régissant le choix des manuels scolaires et du matériel pédagogique;	“ ” 8-1.03
- Politique d'évaluation de la commission;	“ ” 8-1.05
- Grille-horaire;	“ ” 8-1.06
- Système en vigueur pour faire rapport à la direction de l'école des retards et des absences des élèves;	“ ” 8-2.01 8)

¹ Pour une meilleure compréhension, certaines références sont indiquées sous cette rubrique. Lorsque « L.I.P. » est indiqué, il s'agit de la Loi sur l'instruction publique (mise à jour du 1^{er} septembre 1998) et lorsque « E1 » est indiqué, il s'agit de l'entente CPNCF-CSQ 2000-2002.

- Programme d'accès à l'égalité; " " 14-7.01
- Utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant; " " 14-8.01
- Utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant; " " 14-8.02
- Programme d'aide au personnel; " " 14-11.01
- Les parties peuvent convenir d'étudier aussi tout problème autre qu'un grief découlant de l'application de la présente convention.

11-6.13 Le CPEAFP dispose d'un délai de dix (10) jours pour indiquer sa recommandation à la commission. Cette dernière peut faire l'objet d'un avis particulier à la commission ou se limiter à l'envoi du procès-verbal.

11-6.14 Le CPEAFP peut référer un objet de consultation à un CPC.

11-6.15 À la suite d'une réunion du CPEAFP, une copie du procès-verbal est transmise dans les soixante-douze (72) heures aux membres, à la commission, au syndicat et pour affichage dans chaque centre.

11-6.16 Quand la commission décide de ne pas donner suite à une recommandation du CPEAFP, elle dispose de cinq (5) jours à compter de la réception de cette dernière pour communiquer sa décision par écrit aux membres du comité.

11-6.17 Si le syndicat prétend que la commission a omis de consulter le CPEAFP sur un des objets prévus à la clause 11-6.13 ou si le délai n'a pas été respecté, il en avise la commission qui s'amende dans les meilleurs délais ou informe le syndicat de son interprétation contraire.

11-6.18 Si l'omission de consulter résulte de la prétention de la commission à l'effet qu'elle n'était pas tenue de consulter, la commission discute du problème avec le syndicat et, si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il a le loisir de faire décider de l'obligation de la commission conformément à la procédure d'arbitrage.

- 11-6.19 Si le syndicat prétend que la commission ne s'est pas conformée à une disposition du présent article, il dispose d'un délai de trente (30) jours pour soumettre un grief.
- 11-6.20 L'enseignante ou l'enseignant qui participe au CPEAFP est libéré de sa tâche éducative sans frais pour le syndicat, pour le temps de la réunion et de ses déplacements, s'il y a lieu.

COMITÉ DE PARTICIPATION CENTRE (CPC)

- 11-6.21 Le CPC est formé annuellement, toutefois les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.
- 11-6.22 Le CPC compte entre trois (3) et neuf (9) enseignantes et enseignants du centre élus par leurs pairs. La directrice ou le directeur du centre y participe sans droit de vote.
- 11-6.23 Les enseignantes et enseignants élisent leurs représentantes et représentants au CPC, au plus tard le 15 octobre de chaque année.
- 11-6.24 Dans les vingt (20) jours de la réception de la liste des enseignantes et enseignants élus au CPC, la directrice ou le directeur du centre convoque la première réunion de l'année scolaire.
- 11-6.25 Lors de sa première réunion, le CPC désigne une enseignante ou un enseignant à la présidence et au secrétariat du comité et convient de ses règles de fonctionnement.
- 11-6.26 Le quorum du CPC est de plus de la moitié des enseignantes et enseignants membres du CPC; de plus, la directrice ou le directeur du centre ou sa représentante ou son représentant doit être présent.
- 11-6.27 La présidente ou le président et la directrice ou le directeur du centre peuvent convenir de faire entendre au CPC toute personne susceptible d'éclairer ses membres sur un objet de son ressort.

11-6.28 La directrice ou le directeur du centre consulte le CPC sur les objets suivants lorsqu'elle ou il prévoit apporter des changements à la pratique établie. De plus, les membres peuvent, à leur gré, soumettre ces objets au CPC.

Objets	<u>Références</u> ¹		
- Modalités pour élire les représentants au conseil d'établissement;	L.I.P.	article	102
- Besoins de l'établissement en personnel et besoins de perfectionnement du personnel;	"	"	110.13
- Mise en oeuvre des programmes d'études;	"	"	110.2 (2 ^o)
- Règles de fonctionnement du centre;	"	"	110.2 (4 ^o)
- Modalités d'application du régime pédagogique;	"	"	110.2 (1 ^o)
- La mise en oeuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique est déterminée par la commission scolaire ou prévue dans une entente conclue par cette dernière;	"	"	110.2 (3 ^o)
- Élaboration, réalisation et évaluation du plan d'action pour le centre;	"	"	110.10
- L'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques;	E1	clause	8-1.02
- Critères généraux de répartition de fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants;	E1	"	5-3.21

¹ Pour une meilleure compréhension, certaines références sont indiquées sous cette rubrique. Lorsque « L.I.P. » est indiqué, il s'agit de la Loi sur l'instruction publique (mise à jour du 1^{er} septembre 1998) et lorsque « E1 » est indiqué, il s'agit de l'entente CPNCF-CSQ 2000-2002.

- 11-6.29 Dans le cadre de l'application de la loi sur l'Instruction publique, sur proposition des enseignantes et enseignants, le directeur du centre :
- approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
 - approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;
 - approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le Ministre ou la commission scolaire.
- 11-6.30 Le CPC dispose de trois (3) jours ouvrables après la réunion pour indiquer à la directrice ou au directeur du centre sa recommandation sur un objet soumis à son attention.
- 11-6.31 Dans les cinq (5) jours qui suivent une réunion du CPC, la ou le secrétaire fait parvenir une copie du procès-verbal à chaque enseignante ou enseignant membre et à la directrice ou au directeur du centre.
- 11-6.32 Le CPC est informé dans les cinq (5) jours suivant la réception du procès-verbal ou cinq (5) jours avant qu'elle ne prenne effet, de la décision de la directrice ou du directeur du centre lorsque celle-ci ou celui-ci ne donne pas suite à la recommandation du comité.
- 11-6.33 Si la déléguée ou le délégué syndical prétend que la directrice ou le directeur du centre ne s'est pas conformé au présent article, elle ou il l'en avise. Par la suite, la directrice ou le directeur du centre s'amende dans les meilleurs délais ou informe la déléguée ou le délégué de son interprétation contraire.
- 11-6.34 Si l'omission de consulter résulte de la prétention de la directrice ou du directeur du centre à l'effet qu'elle ou il n'était pas tenu de consulter, elle ou il discute du problème avec la déléguée ou le délégué syndical. Si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, le syndicat a le loisir de faire décider de l'obligation de la directrice ou du directeur du centre conformément à la procédure d'arbitrage.
- 11-6.35 Si le syndicat prétend que la directrice ou le directeur du centre ne s'est pas conformé à une disposition du présent article, il dispose d'un délai de trente (30) jours pour soumettre un grief.
- 11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

La clause 5-1.01 s'applique.

11-7.14 B) PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION

La clause 5-3.17 s’applique.

11-7.14 D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D’UN CENTRE

La clause 5-3.21 s’applique en faisant les adaptations nécessaires compte tenu des différences dans les calendriers scolaires.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

L’article 5-6.00 s’applique.

11-7.18 RENVOI

L’article 5-7.00 s’applique.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

L’article 5-8.00 s’applique.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L’article 5-9.00 s’applique.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L’article 5-11.00 s’applique.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique.

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique.

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique.

11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

- 1- Les jours de travail sont fixés du lundi au vendredi sauf :
 - a) le 1^{er} juillet;
 - b) le premier lundi de septembre;
 - c) le deuxième lundi d'octobre;
 - d) les 24, 25, 26, 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;
 - e) le Vendredi Saint et le lundi de Pâques;
 - f) le lundi qui précède le 25 mai;
 - g) le 24 juin.
- 2- La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour déplacer les congés prévus à 11-10.03 B) 1- c) et 1- f).
- 3- Avant le 1^{er} mai, la commission scolaire soumet un projet de calendrier scolaire au comité de participation commission

(CPEAFP). Le calendrier est adopté par la commission scolaire avant le 1^{er} juin.

- 4- En cours d'année, la commission peut procéder à des modifications au calendrier après entente avec le syndicat.

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

La clause 8-5.05 s'applique en ajoutant :

- f) à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'amplitude quotidienne de la journée de travail est de huit (8) heures excluant la période des repas et les rencontres collectives.

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

L'article 9-4.00 s'applique.

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La clause 14-10.00 s'applique.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans tous les cas où il est indiqué qu'une clause ou un article négocié pour le secteur des jeunes s'applique également à la formation professionnelle, le mot « école » est remplacé par le mot « centre », le mot « champ » par « spécialité » et le mot « discipline » par « sous-spécialité ».

13-2.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL (ARRANGEMENT LOCAL)

A) CONFECTION DE LA LISTE INITIALE

- 1) Les noms des enseignantes et enseignants sur la liste de rappel en vigueur au moment de la signature de la présente entente y demeurent en conservant leur rang. Toutefois, une progression peut se produire lorsqu'un nom est enlevé de la liste et une régression peut se produire lorsque le nom d'une personne non rengagée est remis sur la liste.
- 2) À la signature de la présente entente, les noms des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui répondent aux critères d'inscription prévus au paragraphe B) 1) sont inscrits après celui de la personne occupant le dernier rang dans la spécialité ou sous-spécialité concernée. Lorsqu'il y a plusieurs noms qui s'ajoutent dans une même spécialité ou sous-spécialité, le rang est déterminé par le nombre d'heures faites à la commission dans la spécialité ou sous-spécialité concernée. S'il y a égalité, l'ancienneté et, au besoin, les clauses 5-3.07 et 5-3.17 B) s'appliquent.

B) LES CRITÈRES D'INSCRIPTION

- 1) À la signature de la présente entente, au 1^{er} juillet et à la 101^e journée de chaque année, la commission procède à la mise à jour de la liste en ajoutant dans la spécialité ou sous-spécialité concernée, le nom des enseignantes et enseignants qui ont obtenu un minimum de deux charges d'enseignement¹ dans les trois (3) années précédant la mise à jour. Le nombre d'heures faites dans ces charges d'enseignement au cours de cette période doivent totaliser au moins 150 heures². Les absences de cinq (5) jours ou plus sont soustraites du total sauf dans le cas des droits parentaux.

¹ Ces deux charges d'enseignement ne doivent pas être effectuées concurremment.

² Lors de charges d'enseignement concurrentes, la plus avantageuse pour l'enseignante ou l'enseignant se comptabilise.

Malgré ce qui précède, dès l'obtention d'une nouvelle charge d'enseignement, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus est inscrit sur la liste lors de la mise à jour suivante.

- 2) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus dont le nom était inscrit sur la liste de rappel avant l'obtention de son contrat à temps plein réintègre la liste et ce, au même rang qu'il occupait auparavant à moins de bénéficier de la progression prévue au paragraphe A) 1). La mention NR et la date de son non rengagement sont indiquées à la suite du nom de l'enseignante et de l'enseignant non rengagé pour surplus qui est inscrit ou réinscrit à la liste de rappel.

C) ATTRIBUTION DES CONTRATS

- 1) La commission favorise le cumul de périodes d'enseignement de façon à offrir des charges d'enseignement qui se rapprochent d'une tâche complète et ce, en priorisant l'organisation du centre.
- 2) Lorsque la commission procède à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, elle offre le poste par ordre de priorité dans la spécialité ou sous-spécialité visée sur la liste de rappel.

Si pour des raisons exceptionnelles, la commission détermine des exigences particulières pour un certain poste, ces dernières doivent respecter l'encadrement prévu au dernier alinéa de la clause 5-3.13 C).

- 3) La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard au premier alinéa de la clause 13-2.10 C) 2), lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

D) RADIATION

La personne est radiée de la liste de rappel dans les cas suivants :

- 1) elle détient un emploi à temps plein depuis plus de six (6) mois;
- 2) elle refuse une charge d'enseignement sauf dans les cas suivants :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - plus de 50 km entre son domicile et le centre visé;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.

- 3) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de sa dernière charge d'enseignement sous réserve du paragraphe D) 2) de la présente clause.

E) REMISE DE LA LISTE AU SYNDICAT

La commission dispose d'un délai de quinze (15) jours pour remettre la nouvelle liste au syndicat et l'afficher dans les centres. De plus, à chaque fois qu'elle en modifie une donnée, elle en informe le syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivants en indiquant les motifs et la date de radiation s'il y a lieu.

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

13-6.01 Le présent chapitre a pour buts :

- d'assurer un fonctionnement harmonieux de l'organisation scolaire au niveau des centres et de la commission en favorisant l'échange d'information, d'avis et d'opinions en vue de l'obtention de suggestions et de recommandations;
- de repérer rapidement les objets de consultation s'adressant à chacun des organismes de participation;
- de regrouper les dispositions législatives qui prévoient la participation des enseignantes et enseignants à l'élaboration de propositions à être soumises par la direction du centre au conseil d'établissement;
- de permettre aux enseignantes ou enseignants de soumettre à l'approbation de la direction du centre des propositions d'ordre pédagogique.

13-6.02 Pour permettre la participation des enseignantes et enseignants prévue au présent chapitre, la commission et le syndicat conviennent de former un comité de participation éducation des adultes et formation professionnelle au niveau de la commission (CPEAFP) et un autre au niveau de chaque centre (CPC) sous réserve de la clause 11-6.24.

13-6.03 Les comités de participation fixent leurs règles de fonctionnement non prévues au présent chapitre qui peuvent inclure la création de sous-comités.

13-6.04 La commission assume les frais de secrétariat et de diffusion des informations des comités de participation.

**COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE
(CPEAFP)**

- 13-6.05 Le CPEAFP est formé annuellement, toutefois les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.
- 13-6.06 Les parties au CPEAFP, le syndicat et la commission, sont en parité en ce sens qu'elles y ont un pouvoir équivalent.
- 13-6.07 Les parties au CPEAFP y délèguent trois représentantes ou représentants chacune. Toutefois, une partie peut ajouter une représentante ou un représentant après entente avec l'autre partie. Le quorum est fixé à deux représentantes ou représentants de chaque partie.
- 13-6.08 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention et par la suite au plus tard le 15 octobre de chaque année, les parties s'informent mutuellement des noms des personnes nommées pour siéger sur le CPEAFP.
- 13-6.09 À l'occasion de sa première réunion annuelle, le CPEAFP nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres. Une représentante ou un représentant de la commission et du syndicat occupent alternativement ces postes d'année en année.
- 13-6.10 À moins d'une convenance autre entre les parties, le CPEAFP ne peut siéger valablement que si la réunion a été précédée d'une convocation écrite au moins cinq (5) jours à l'avance.
- 13-6.11 La présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire peuvent convenir de faire entendre au CPEAFP toute personne susceptible d'éclairer ses membres sur un objet de son ressort.
- 13-6.12 La commission consulte le CPEAFP sur les objets suivants lorsqu'elle prévoit apporter des changements à la pratique établie. De plus, une partie peut soumettre ces objets au CPEAFP.

<u>Objets</u>	<u>Références</u> ¹
- Application du régime pédagogique et de l'application des programmes d'études;	L.I.P. article 246
- Élaboration de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou une profession;	“ ” 246.1
- Dérogation pour des raisons humanitaires;	“ ” 246,alinéa 2
- Programmes des services complémentaires et particuliers;	“ ” 247
- Évaluation des apprentissages de l'élève avec les épreuves imposées par le Ministre et l'imposition d'épreuves internes dans les matières que la commission scolaire détermine;	“ ” 249
- Détermination des services éducatifs dispensés dans chaque établissement;	“ ” 251
- Calendrier scolaire;	“ ” 252
- Évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire;	“ ” 253
- Implantation des nouvelles méthodes pédagogiques;	E1 clause 8-1.02
- Critères régissant le choix des manuels scolaires et du matériel pédagogique;	“ ” 8-1.03
- Politique d'évaluation de la commission;	“ ” 8-1.05
- Grille-horaire;	“ ” 8-1.06

¹ Pour une meilleure compréhension, certaines références sont indiquées sous cette rubrique. Lorsque « L.I.P. » est indiqué, il s'agit de la Loi sur l'instruction publique (mise à jour du 1^{er} septembre 1998) et lorsque « E1 » est indiqué, il s'agit de l'entente CPNCF-CSQ 2000-2002.

- Système en vigueur pour faire rapport à la direction de l'école des retards et des absences des élèves; " " 8-2.01 8)
- Programme d'accès à l'égalité; " " 14-7.01
- Utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant; " " 14-8.01
- Utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant; " " 14-8.02
- Programme d'aide au personnel; " " 14-11.01
- Les parties peuvent convenir d'étudier aussi tout problème autre qu'un grief découlant de l'application de la présente convention.

13-6.13 Le CPEAFP dispose d'un délai de dix (10) jours pour indiquer sa recommandation à la commission. Cette dernière peut faire l'objet d'un avis particulier à la commission ou se limiter à l'envoi du procès-verbal.

13-6.14 Le CPEAFP peut référer un objet de consultation à un CPC.

13-6.15 À la suite d'une réunion du CPEAFP, une copie du procès-verbal est transmise dans les soixante-douze (72) heures aux membres, à la commission, au syndicat et pour affichage dans chaque centre.

13-6.16 Quand la commission décide de ne pas donner suite à une recommandation du CPEAFP, elle dispose de cinq (5) jours à compter de la réception de cette dernière pour communiquer sa décision par écrit aux membres du comité.

13-6.17 Si le syndicat prétend que la commission a omis de consulter le CPEAFP sur un des objets prévus à 11-6.13 ou si le délai n'a pas été respecté, il en avise la commission qui s'amende dans les meilleurs délais ou informe le syndicat de son interprétation contraire.

13-6.18 Si l'omission de consulter résulte de la prétention de la commission à l'effet qu'elle n'était pas tenue de consulter, la commission discute du problème avec le syndicat et, si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il a le loisir de faire décider de l'obligation de la commission conformément à la procédure d'arbitrage.

13-6.19 Si le syndicat prétend que la commission ne s'est pas conformée à une disposition du présent article, il dispose d'un délai de trente (30) jours pour soumettre un grief.

- 13-6.20 L'enseignante ou l'enseignant qui participe au CPEAFP est libéré de sa tâche éducative sans frais pour le syndicat, pour le temps de la réunion et de ses déplacements, s'il y a lieu.

COMITÉ DE PARTICIPATION CENTRE (CPC)

- 13-6.21 Le CPC est formé annuellement, toutefois les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.
- 13-6.22 Le CPC compte entre trois (3) et neuf (9) enseignantes et enseignants du centre élus par leurs pairs. La directrice ou le directeur du centre y participe sans droit de vote.
- 13-6.23 Les enseignantes et enseignants élisent leurs représentantes et représentants au CPC, au plus tard le 15 octobre de chaque année.
- 13-6.24 Dans les vingt (20) jours de la réception de la liste des enseignantes et enseignants élus au CPC, la directrice ou le directeur du centre convoque la première réunion de l'année scolaire.
- 13-6.25 Lors de sa première réunion, le CPC désigne une enseignante ou un enseignant à la présidence et au secrétariat du comité et convient de ses règles de fonctionnement.
- 13-6.26 Le quorum du CPC est de plus de la moitié des enseignantes et enseignants membres du CPC; de plus, la directrice ou le directeur du centre ou sa représentante ou son représentant doit être présent.
- 13-6.27 La présidente ou le président et la directrice ou le directeur du centre peuvent convenir de faire entendre au CPC toute personne susceptible d'éclairer ses membres sur un objet de son ressort.

13-6.28 La directrice ou le directeur du centre consulte le CPC sur les objets suivants lorsqu'elle ou il prévoit apporter des changements à la pratique établie. De plus, les membres peuvent, à leur gré, soumettre ces objets au CPC.

Objets	<u>Références</u> ¹		
- Modalités pour élire les représentants au conseil d'établissement;	L.I.P.	article	102
- Besoins de l'établissement en personnel et besoins de perfectionnement du personnel;	"	"	110.13
- Mise en oeuvre des programmes d'études;	"	"	110.2 (2 ^o)
- Règles de fonctionnement du centre ;	"	"	110.2 (4 ^o)
- Modalités d'application du régime pédagogique;	"	"	110.2 (1 ^o)
- La mise en oeuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique est déterminée par la commission scolaire ou prévue dans une entente conclue par cette dernière;	"	"	110.2 (3 ^o)
- Élaboration, réalisation et évaluation du plan d'action pour le centre;	"	"	110.10
- L'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques;	E1	clause	8-1.02
- Critères généraux de répartition de fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants.	E1	"	5-3.21

¹ Pour une meilleure compréhension, certaines références sont indiquées sous cette rubrique. Lorsque « L.I.P. » est indiqué, il s'agit de la Loi sur l'instruction publique (mise à jour du 1^{er} septembre 1998) et lorsque « E1 » est indiqué, il s'agit de l'entente CPNCF-CSQ 2000-2002.

- 13-6.29 Dans le cadre de l'application de la loi sur l'Instruction publique, sur proposition des enseignants, la directrice ou le directeur du centre :
- approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
 - approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;
 - approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le Ministre ou la commission scolaire.
- 13-6.30 Le CPC dispose de trois (3) jours ouvrables après la réunion pour indiquer à la directrice ou au directeur du centre sa recommandation sur un objet soumis à son attention.
- 13-6.31 Dans les cinq (5) jours qui suivent une réunion du CPC, la ou le secrétaire fait parvenir une copie du procès-verbal à chaque enseignante ou enseignant membre et à la directrice ou au directeur du centre.
- 13-6.32 Le CPC est informé dans les cinq (5) jours suivant la réception du procès-verbal ou cinq (5) jours avant qu'elle ne prenne effet, de la décision de la directrice ou du directeur du centre lorsque celle-ci ou celui-ci ne donne pas suite à la recommandation du comité.
- 13-6.33 Si la déléguée ou le délégué syndical prétend que la directrice ou le directeur du centre ne s'est pas conformé au présent article, elle ou il l'en avise. Par la suite, la directrice ou le directeur du centre s'amende dans les meilleurs délais ou informe la déléguée ou le délégué de son interprétation contraire.
- 13-6.34 Si l'omission de consulter résulte de la prétention de la directrice ou du directeur du centre à l'effet qu'elle ou il n'était pas tenu de consulter, elle ou il discute du problème avec la déléguée ou le délégué syndical. Si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, le syndicat a le loisir de faire décider de l'obligation de la directrice ou du directeur du centre conformément à la procédure d'arbitrage.
- 13-6.35 Si le syndicat prétend que la directrice ou le directeur du centre ne s'est pas conformé à une disposition du présent article, il dispose d'un délai de trente (30) jours pour soumettre un grief.
- 13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

La clause 5-1.01 s'applique.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE

La clause 5-3.17 s’applique.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D’UN CENTRE

La clause 5-3.21 s’applique en faisant les adaptations nécessaires compte tenu des différences dans les calendriers scolaires.

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL

L’article 5-6.00 s’applique.

13-7.45 RENVOI

L’article 5-7.00 s’applique.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

L’article 5-8.00 s’applique.

13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L’article 5-9.00 s’applique.

13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L’article 5-11.00 s’applique.

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE

L’article 5-12.00 s’applique.

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉ DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L’EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique.

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique.

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- 1- Les jours de travail sont fixés du lundi au vendredi sauf :
 - a) le 1^{er} juillet;
 - b) le premier lundi de septembre;
 - c) le deuxième lundi d'octobre;
 - d) les 24, 25, 26, 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;
 - e) le Vendredi Saint et le lundi de Pâques;
 - f) le lundi qui précède le 25 mai;
 - g) le 24 juin.
- 2- La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour déplacer les congés prévus à 13-10.04 D) 1- c) et 1- f).
- 3- Avant le 1^{er} mai, la commission scolaire soumet un projet de calendrier scolaire au comité de participation commission (CPEAFP). Le calendrier est adopté par la commission scolaire avant le 1^{er} juin.
- 4- En cours d'année, la commission peut procéder à des modifications au calendrier après entente avec le syndicat.

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

La clause 8-5.05 s'applique en ajoutant :

- f) à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'amplitude quotidienne de la journée de travail est de huit (8) heures excluant la période des repas, les rencontres collectives et les rencontres avec les parents.

13-10.07 J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

La clause 8-6.05 s'applique.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La clause 8-7.10 s'applique.

**13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE
NÉGOCIATION LOCALE)**

La clause 9-4.00 s'applique.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La clause 14-10.00 s'applique.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; à cet effet, la commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 (comité de relations du travail ou ce qui en tient lieu).

14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés par l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

- 14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.
- Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.
- Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.
- 14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.
- 14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

- 14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants :
- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
 - b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

**COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE
COMMISSION SCOLAIRE DES CHIC-CHOCS
COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES**

ET

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUÉBEC (STEEQ)**

Les employeurs ci-dessus et l'association accréditée conviennent que les conditions de travail pour les salariées et salariés visés par les accréditations seront celles contenues dans les documents suivants :

- l'entente ci-jointe portant sur les matières négociées et agréées à une échelle autre que nationale;
- les arrangements locaux découlant de l'entente nationale et identifiés dans le présent document;
- les annexes comprises au présent document.

En foi de quoi, les parties ont signé à Bonaventure , ce 24^e jour du mois de janvier 2003.

Pour la Commission scolaire René-Lévesque

**Pour le Syndicat des travailleurs
de l'enseignement de l'Est du Québec (STEEQ)**

Alain Desmeules, directeur général,
Président du comité patronal de coordination

Gilbert Boudreau, président

Émilien Arsenault, porte-parole

Donald Lagueux, porte-parole

Suzanne Arsenault, négociatrice

Diane Béchar, négociatrice

Pour la Commission scolaire des Chic-Chocs

Richard Bélanger, négociateur

François Tardif, président de l'Association
des commissions scolaires de la Gaspésie
et des Îles

Freddy Patton, négociateur

Yves Dallaire, directeur général

Pour la Commission scolaire des Îles

Gilbert Cormier, président du comité patronal
de négociation

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À L'EMPLOI DE LA COMMISSION

- Nom à la naissance, prénom
- Adresse de l'enseignante ou de l'enseignant à la résidence
- Code postal
- Numéro d'assurance sociale
- Numéro de téléphone de la résidence incluant le code régional
- Numéro de téléphone au travail incluant le code régional
- Anniversaire de naissance sous la forme AAAA-MM-JJ
- Sexe
- Régime de retraite
- Pourcentage de tâche
- Congé
- Traitement à l'échelle
- Autorisation légale d'enseigner
- État civil
- Lieu de travail
- Scolarité
- Nombre d'années d'expérience
- Nombre d'années de service
- Niveau d'enseignement
- Champ d'enseignement ou spécialité
- Statut
- Échelon d'expérience pour fin de traitement

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au **SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUÉBEC (STEEQ)**, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé :

(nom en lettres moulées)

Adresse : _____

Téléphone : _____

à : _____

(lieu)

le : _____

(date)

Témoin : _____

N.B. : À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de ce formulaire au syndicat.

ANNEXE C

AVIS D'EXERCICE DU DROIT À L'EXEMPTION PRÉVU AUX ARTICLES 20 ET 21 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

À la directrice ou au directeur de l'école

Madame,
Monsieur,

Conformément aux articles 20 et 21 de la Loi sur l'instruction publique, je vous informe que je désire exercer mon droit de refus de dispenser l'enseignement moral et religieux.

Catholique

Autre

pour l'année scolaire prochaine, pour motif de liberté de conscience.

Signature de l'enseignante ou de l'enseignant

Nom de l'école

Copie : Au syndicat

Remettre à la directrice ou au directeur de l'école **AVANT LE 1^{er} AVRIL.**

ANNEXE D

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE OU AVIS D'ABSENCE

Je, soussigné(e) _____
nom prénom

A) vous avise que je serai absente ou absent

B) vous demande l'autorisation de m'absenter avec traitement sans traitement

Motif(s) : _____

Date(s) et durée de l'absence : _____

Date

Signature de l'enseignante
ou de l'enseignant

APPLICABLE À LA PARTIE B)

L'absence ci-haut demandée est : autorisée avec traitement
autorisée sans traitement
non autorisée

Date

Signature de l'autorité compétente

Copie : La commission
L'enseignante ou l'enseignant

ANNEXE F

FORMULAIRE À ÊTRE REMPLI PAR UNE OU UN MÉDECIN POUR JUSTIFIER L'ABSENCE PRÉVUE À LA CLAUSE 5-14.02 G) 2)

_____ a été sous mes soins pour

:

(nom de l'enfant, de la conjointe ou du conjoint)

cocher une des cases à droite s'il vous plaît

/

maladie grave

/

accident

/

consultation d'une ou
d'un spécialiste

/

autre

La présence de _____

(nom de l'enseignante ou de l'enseignant)

était requise :

/

oui

/

non

(date et heure)

Nom de la ou du médecin (lettres moulées)

Date

Signature